AFFICHÉ LE 1.6.1.02.120.23



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Notice de zonage EP



Agence « Ile de France »

14, rue Gambetta 77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Tél.: 01.60.07.07.07

E-mail: 77@testingenierie.fr



JANVIER 2023

REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20230208-DELIB_340_2

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

SOMMAIRE

R	ESU	JME	NON TECHNIQUE	5
JI	UST	IFIC	ATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	9
1	INT	RODU	CTION	10
	1.1	L'ASS	AINISSEMENT COLLECTIF	10
	1.2	L'ASS	AINISSEMENT NON COLLECTIF	10
	1.3	L'ASS	AINISSEMENT PLUVIAL	11
2	ОВ		L'ENQUETE	
3	CAI	ORE RI	EGLEMENTAIRE	15
	3.1	CODE	GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
	3.2		MENTS D'ORIENTATION	
	0	3.2.1	SDAGE Seine-Normandie	
		3.2.2	Schéma Directeur de la Région lle de France (SDRIF)	
		3.2.3	Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	18
		3.2.4	Le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASS EP)	
		3.2.5	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	18
	3.3	OBLIG	SATIONS POUR LES EAUX USEES	19
		3.3.1	En zone d'Assainissement Collectif	19
		3.3.2	En zone d'Assainissement NON Collectif	20
	3.4	OBLIG	SATIONS POUR LES EAUX PLUVIALES	20
		3.4.1	Régime juridique des eaux pluviales	
		3.4.2	Code Civil	
		3.4.3	Code de l'Environnement	22
		3.4.4	Code Général des Collectivités Territoriales	22
		3.4.5	Code de l'Urbanisme	22
		3.4.6	Code de la Santé Publique	23
		347	Code de la Voirie routière	23

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE

	_	97. × TE	ATION DE LA COMMUNE ET DES CONTRAII NEMENTALES	
	11/2 (
4	PRE		ATION DU TERRITOIRE	
	4.1	SITUA	TION GEOGRAPHIQUE	26
	4.2	ENVIR	CONNEMENT	27
	4.3	CONT	EXTE URBAIN	27
		4.3.1	Population et logement	
		4.3.2	Urbanisation	28
	4.4	ACTIV	'ITES	30
	4.5	ALIME	NTATION EN EAU POTABLE	31
		4.5.1	Origine et volume d'eau potable	31
		4.5.2	Volumes assainis	31
	4.6	MILIE	J NATUREL	
		4.6.1	Contexte géologique et hydrogéologique	
		4.6.2	Hydrographie	
		4.6.3	Zones protégées	
		4.6.4	Zones humides	
	4.7		RAINTES ENVIRONNEMENTALES	
		4.7.1	Risque de retrait gonflement des argiles	
		4.7.2 4.7.3	Risque de remontée de nappe	
		4.7.4	PAPI bassin versant de l'Yerres	
5	ETA	T DES	LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT	42
	5.1	PRES	ENTATION	42
	5.2	BILAN	DE L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	46
		5.2.1	Fonctionnement des réseaux	46
		5.2.2	Programme d'actions et de travaux	48
	5.3	ZONA	GE DES EAUX USEES	49
		5.3.1	Zones desservies par les réseaux	
		5.3.2	Zonage actuel des eaux usées	49
			D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	52
6			IONS POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ES	53
7	MES	SURES	A METTRE EN OEUVRE	54
	7.1	LIMITA	ATION DES RUISSELLEMENTS	54

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023

OZOIR LA FERRIERE

	7.2	DIMINUTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX PLUVIALES	55
	7.3	SYNTHESE	56
	7.4	ENTRETIEN DES OUVRAGES	57
8	ZON	IAGE DES EAUX PLUVIALES	58
	8.1	PRESCRIPTION POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES	58
		8.1.1 Secteurs zonés en HACHURES VIOLETTES (1)	
		8.1.2 Secteurs zonés en VERT (2)	59
	8.2	RECAPITULATIF DES REGLES DE MISES EN OEUVRE	63
	8.3	REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT	63
A	NNE	EXES6	4
	Annex	ke 1 - Extrait du SDA – Programme de travaux	
		ce 2 - Extrait du règlement du PLU	
	Annex	ce 3 - Stockage des EP, Guide de préconisations	
	Annex	ke 4 – Avis de la MRAe	
	Annex	ke 5 – Délibération d'approbation du projet de zonage des EP	
	Annex	ke 6 – Bonnes pratiques agricoles	

Table des illustrations

Illustration 1 : Territoire communal	26
Illustration 2 : Organisation spatiale	28
Illustration 3 : Zonage du PLU 2020	29
Illustration 4 : Localisation de la zone industrielle	30
Illustration 5 : Carte géologique d'Ozoir-la-Ferrière (Source : Géoportail)	32
Illustration 6 : Bassin versant et masse d'eau	33
Illustration 7 : Zones protégées	34
Illustration 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur d'Ozoir-la-Ferrière	
Illustration 9 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario fréquent du ru de Ménagerie (source : PAPI, Syage)	
Illustration 10 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario moyen du ru de Ménagerie (source : PAPI, Syage)	
Illustration 11 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario extrême du ru de Ménagerie (source : PAPI, Syage)	
Illustration 12 : Réseaux EU	43
Illustration 13 : Collecteur du SIBRAV	44
Illustration 14 : Réseaux EP	45
Illustration 15 : Résultats des mesures	47
Illustration 16 : Réseaux EU et zones non desservies	50
Illustration 17 : Plan de zonage des EU (approuvé le 5 février 2003)	51
Illustration 18 : Carte de zonage global	61

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE Îë^{\$}14/**02**/2**02**3

OZOIR LA FERRIERE	Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales Notice
	RESUME NON TECHNIQUE
	*

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

NOM ET ADRESSE de la collectivité

Représentant:

Monsieur le MAIRE de la ville d'Ozoir-la-Ferrière

Adresse:

Hôtel de Ville, 45 rue du Général de Gaulle 77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Services Techniques

19/21 rue Henri Beaudelet

77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Téléphone:

01 64 43 35 35

01 64 43 35 90

contact@mairie-ozoir-la-ferriere.fr

Responsable du suivi du dossier : Madame MARCELLE

Responsable des ouvrages : Direction des Services Techniques

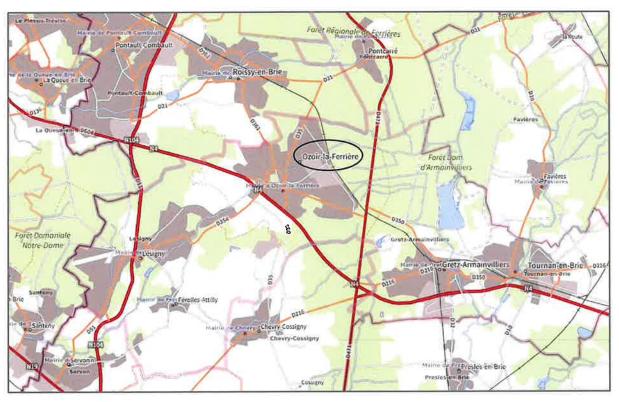
CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

CONTEXTE GENERAL

La commune d'**Ozoir-la-Ferrière** est située à l'Ouest du département de la Seine et Marne ; elle est traversée par 2 axes routiers importants, la RD 471 et la RN4, rejoignant notamment l'A104 à l'ouest du territoire. Une part importante de son territoire est occupée par la forêt domaniale d'Armainvilliers.



La compétence 'assainissement' est exercée par la commune

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière appartient au bassin versant de l'Yerres, par le sous bassin du ru du Réveillon et ses affluents dont le ru de la Ménagerie.

PRECISION POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EU

La commune d'Ozoir-la-Ferrière dispose d'un zonage des EU approuvé en date du 5 février 2003 (délibération du conseil municipal).

- → Les secteurs d'assainissement collectif (AC) définis en 2003 correspondent globalement aux secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des EU et aux zones urbaines du PLU.
- → Le zonage d'assainissement des EU est donc conservé.

DEFINITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EP

La commune s'est prononcée pour un zonage des eaux pluviales reposant sur les principes suivants:

⇒ Définition d'une règle de base pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maitrise des ruissellements : infiltration et/ou régulation sur l'ensemble du territoire communal.

Avec : Limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales

La disposition de régulation retenue est de 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sur l'ensemble de la commune qui appartient au bassin versant de l'Yerres (SAGE) ; elle est opposable aux tiers et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.

Les modalités sont définies en fonction des tailles des projets et des contraintes fixées par les plans de prévention des risques (PAPI)

⇒ Définition d'une règle pour le traitement des eaux pluviales

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

obligation de mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) pour tout aménagement destiné à un autre usage que celui d'habitation (activité, parkings ...).

> RECU EN PREFECTURE Janvier 2023 le 14/02/2023

ZOIR LA FERRIERE	Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales Notice
	JUSTIFICATION DU ZONAGE
	D'ASSAINISSEMENT
	*

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de protection de l'environnement.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'usager.

Le zonage d'assainissement permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, technique, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site, donc fonctionnel, et conforme à la réglementation, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques notions qui sont présentées ci-après.

1.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la **collecte** des eaux usées, leur **transfert** par un réseau public, leur **épuration** (c'est à dire leur traitement), **l'évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (rivière, sous-sol, ...) et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la Collectivité. Le branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, est également à la charge de la Collectivité.

1.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

L'assainissement non collectif, appelé également individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public.

Janvier 2023

1.3 L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les eaux usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Rappels:

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméabilisé ou déjà saturés d'eau.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment:

- ➡ La circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques ;
- Les déchets solides ou liquide : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets est entraînée par les eaux de lavage ; plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés, ...) dans les réseaux ;
- La végétation : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne, ...); elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- ⇒ L'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules est source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron);
- ⇒ L'industrie : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation par rapport à la ville ;
- ➡ Les contributions diverses des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements, ...

RECU EN PREFECTURE

2 OBJET DE LA NOTICE

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Adoption du zonage d'assainissement des Eaux Pluviales (EP) de la commune d'Ozoir la Ferrière.

Cette adoption nécessite une procédure d'enquête publique, conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

La commune d'Ozoir la Ferrière dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement depuis 2003 (validé à l'issue d'une enquête publique)

La commune a donc confié au bureau d'études TEST Ingénierie (2019-2021) une étude d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, ayant pour objectif la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement (EU et EP).

Les rapports d'étude sont consultables en mairie, et le présent dossier en reprend les conclusions principales.

Il faut souligner que ces études (définition du mode d'assainissement, zonage d'assainissement) sont des études d'orientation. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant-projet sommaire ». Un certain nombre d'autres études devra être réalisée avant de pouvoir engager les éventuels travaux, notamment les études de projet.

Le conseil Municipal a délibéré sur le choix du mode d'assainissement en date du 11 avril 2022.

Suite à cette délibération et conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Ozoir la Ferrière a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales sur l'ensemble de son territoire.

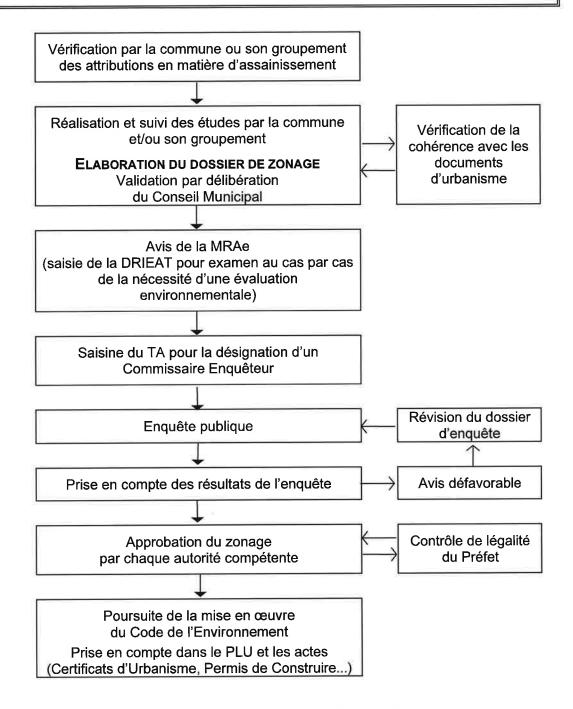
Cette enquête a été réalisée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST INGENIERIE conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable aux tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le cadre réglementaire, dans lequel s'inscrit le zonage d'assainissement, est présenté au chapitre 3 du présent dossier.

Janvier 2023

Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



La MRAE a transmis sa décision délibérée de **dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales** après examen au cas par cas en date du 7/04/2022 (N°MRAE DKIF-2022-041), cf. annexe.

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE

Remarque importante :

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles**.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte; les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

3 CADRE REGLEMENTAIRE

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

3.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule ceci

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones en assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

<u>Pour l'assainissement des eaux usées</u>, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- Obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- Obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la Collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs et paiement d'une redevance pour le contrôle de la conformité à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif. (SPANC)

<u>Pour l'assainissement des eaux pluviales</u>, les débits de ruissellement sur les surfaces tout ou partie imperméabilisée doivent respecter les orientations nationales et régionales concernant la gestion des eaux pluviales, transcrites par les différents codes et règlements.

Janvier 2023

3.2 DOCUMENTS D'ORIENTATION

Les orientations nationales et régionales pour la gestion des eaux pluviales sont édictées par plusieurs textes règlementaires :

- ⇒ La Directive européenne n°91/271 du 21/05/1991, dite « Directive des eaux résiduaires urbaines », dans laquelle les eaux pluviales sont considérées comme des effluents et doivent, à ce titre, être assainis si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
- ⇒ La Directive européenne n°2000/60 du 23/10/2000, dite « Cadre sur l'eau », qui fixe l'objectif de ne pas dégrader et d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le « bon état » des masses d'eau.
- ⇒ La Directive européenne n°2007/60CE du 23/10/2007, dite Directive « Inondation », retranscrite en droit français dans le décret du 02/03/2011 puis codifiée par le Code de l'Environnement, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.
- ➡ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.
- ➡ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres
- → Le schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF).
- ⇒ Le schéma pluvial départemental.
- ⇒ Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ozoir-la-Ferrière.

3.2.1 SDAGE Seine-Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE pour la période 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 15/11/2015, est en cours de révision. La consultation pour le nouveau projet de SDAGE pour la période 2022-2027 s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau. Comme demandé par la Directive Européenne, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration par exemple).

La masse d'eau superficielle concernée sur le territoire communal est la suivante :

⇒ FRHR103 : Ru de la Ménagerie (Bassin de l'Yerres)

3.2.2 Schéma Directeur de la Région IIe de France (SDRIF)

Dans le cadre de sa compétence aménagement, la Région Île-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030, le principe de cette élaboration étant inscrit à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- D'un document d'aménagement qui est organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional ;
- D'un document d'urbanisme qui dit le droit des sols à travers des « orientations réglementaires » énoncées dans un fascicule dédié et une « carte de destination générale des différentes parties du territoire »;
- D'un document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire ;
- D'un document anticipateur qui évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

Les objectifs de de la Région Île-de-France à l'horizon 2030 s'articulent autour de trois défis :

- ⇒ « Relier-structurer » : le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité;
- ⇒ « Polariser-équilibrer » : des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire ;
- Caracteriste « Préserver-valoriser » : la consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.

Le fascicule du SDRIF dédié aux orientations réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales indique, vis-à-vis du défi « polariser et équilibrer », les principes suivants :

« L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.

La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc. ...).

L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et, à défaut de dispositions spécifiques, notamment celles prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, on visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale. »

En principe, les collectivités locales devaient mettre en compatibilité leur document d'urbanisme local (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) avec les dispositions du SDRIF avant le 29 décembre 2016.

Janvier 2023

RECU EN PREFECTURE le 14/02/2023 Application agreed Eligalite.com

3.2.3 Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le **SAGE** « Bassin versant de l'Yerres », a été validé le 23 mai 2011, et s'étend sur 121 communes et 3 départements (12 communes de l'Essonne, 98 de la Seine-et-Marne dont Ozoir la Ferrière et 11 du Val-de-Marne) soit 1 017 km². Deux contrats de bassin ont été définis : 'Yerres Aval' et 'Yerres Amont'. Ce SAGE est actuellement en phase de révision (2018-2022).

Sa mise en œuvre est assurée par Le SYAGE (1), en charge du PAPI de l'Yerres (validé en 2018).

Le « Contrat de bassin de l'Yerres Aval et Réveillon 2017-2022 » concerne deux masses d'eau superficielles codées FRHR 102 et FRHR 103, correspondant respectivement aux bassins versants de l'Yerres Aval et du Réveillon. Il a été établi suite à l'évaluation du 1^{er} contrat de bassin (2010-2015) du même nom.

Ce contrat s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides), et l'objectif d'atteinte du bon état de ces deux masses a été repoussé à 2027 (initialement fixée à 2015).

La définition des objectifs du Contrat de bassin de l'Yerres Aval et de ses affluents est basée sur les enjeux du SAGE du bassin versant de l'Yerres :

- Enjeu A Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
- Enjeu B Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
- Enjeu C Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Enjeu D Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

3.2.4 Le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASS EP)

Le SDASS EP de Seine et Marne ayant, pour principaux objectifs de :

- Disposer d'un outil départemental stratégique permettant de visualiser les secteurs à enjeu vis-à-vis de l'impact des Rejets Urbains par Temps de Pluie (RUTP),
- > Hiérarchiser les masses d'eau du département en fonction de l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques,
- Définir une liste de communes prioritaires pour lesquelles l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques est significatif: la commune d'Ozoir-La-Ferrière figure sur cette liste.

3.2.5 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Ozoir-La-Ferrière dispose d'un PLU approuvé en date du 6 février 2020 (modification en juin-juillet 2021, portant sur l'élaboration d'une OAP et des corrections d'erreurs matérielles).

La prise en compte des contraintes d'assainissement s'appuie sur différents documents supra communaux, notamment pour la gestion de l'eau à travers les objectifs du PADD :

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/62/2023 Application agréfé Ette alkécom

⁽¹⁾ Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux bassin versant Yerres-Seine.

- **Urbanisation végétalisée** : en limitant la surface et la continuité des espaces imperméabilisés (% fixé de pleine terre),
- Préserver et valoriser les espaces verts publics et les espaces boisés,
- Conforter les continuités écologiques entre trames verte et bleue, avec inconstructibilité d'une bande de 5 mètres calculée de part et d'autre des hauts des berges du ru de la Ménagerie,
- Prise en compte des zones humides : Prise en compte des zones recensées par la DRIEE et en particulier interdiction des constructions dans les zones humides identifiées,
- **Assainissement :** rappel de l'obligation de raccordement au réseau EU et gestion des EP à la parcelle à étudier pour toute nouvelle construction.

Règlement du PLU

Une synthèse des articles est présentée en annexe (par type de zone et article) ; les principes retenus relatif à l'assainissement pour toutes les zones sont issus de l'article 8.4 du règlement :

- Obligation de raccordement des EU au réseau existant
- Infiltration des EP à la parcelle : l'infiltration sur l'unité foncière doit permettre l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière au regard de moyens adaptés en fonction de la nature du sous-sol.

3.3 OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES

3.3.1 En zone d'Assainissement Collectif

Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie par les articles du Code de la Santé Publique suivants : Article L. 1331-1, Article L. 1331-8.

Conditions de raccordement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), ainsi que les assimilés domestiques.

Tout branchement doit faire **l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.**L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants : Article L. 1331-2 : Article L. 1331-5 :

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/02/2023 Application agréé E agailté com

3.3.2 En zone d'Assainissement NON Collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement (Code de la Santé Publique et Code Général des Collectivités Territoriales).

3.4 OBLIGATIONS POUR LES EAUX PLUVIALES

Le volet pluvial du zonage d'assainissement permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités territoriales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. Il est défini dans l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans les articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme.

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- ⇒ La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

3.4.1 Régime juridique des eaux pluviales

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire ou le représentant de la collectivité territoriale a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

Janvier 2023

- ⇒ L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
- ⇒ L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement;

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- Déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R. 214-53 du code de l'environnement),
- ⇒ Déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R. 214-18 du code de l'environnement) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

3.4.2 Code Civil

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- ⇒ Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 16/14/02/2023 Application agreéfé EligaBéccom

3.4.3 Code de l'Environnement

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L. 211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L. 215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Opérations soumises à déclaration ou autorisation (Articles L. 214-1 à L. 214-10) :

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

- ➡ Rubrique 2.1.5.0.: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
- ➡ Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1ha : autorisation ou supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : déclaration.

3.4.4 Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau.

L'article L. 2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

3.4.5 Code de l'Urbanisme

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/62/2023 Application agridé Elégalité.com réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

3.4.6 Code de la Santé Publique

- ⇒ Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à un arrêté d'autorisation de branchement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

3.4.7 Code de la Voirie routière

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles D.161-14 et D.161-16).

REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023 Application agréée E-légalité com

ZOIR LA FERRIERE	Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales Notice
ž.	
*	

- 2	Zonage	d'Assainiss	ement	des	Eaux	Pluviale	98
						Notic	æ

OZOIR LA FERRIERE

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/62/2023 Application agréé é Eligaidé com

4 PRESENTATION DU TERRITOIRE

4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Ozoir la Ferrière est située à l'Ouest du département de la Seine et Marne ; elle est traversée par 2 axes routiers importants, la RD 471 et la RN4, rejoignant notamment l'A104 à l'ouest du territoire. Une part importante de son territoire est occupée par la forêt domaniale d'Armainvilliers.

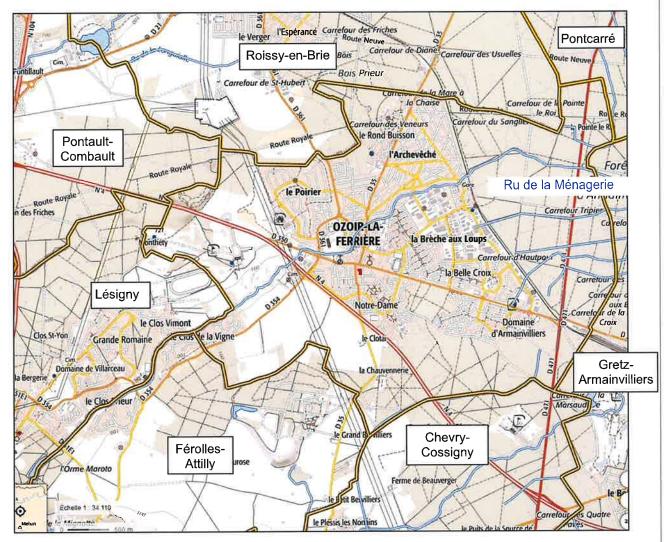


Illustration 1: Territoire communal

4.2 ENVIRONNEMENT

Les données relatives à l'environnement général de la commune ont été détaillées dans le rapport de phase 1.

Les principaux points à retenir sont les suivants :

Aire d'étude	Commune de : Ozoir-la-Ferrière + prise en compte des communes de Chevry-Cossigny, Férolles- Attilly, Lésigny, Servon	Superficie : 15,58 km² dont env. 6,04 km² urbanisé (38,7 %) PLU en cours d'élaboration	
Paysage et géologie	Plateau de la Brie	Formations géologiques homogènes : Limons des plateaux, reposant sur des Calcaires et Meulière de Brie ; Argiles vertes vallée Ménagerie	
Urbanisation	Population (2016): Ozoir: 20 196 hab.	SIBRAV (Insee 2016) Férolles-Attilly: 1 213 hab. Chevry-Cossigny 3 969 hab. Servon: 3 233 hab. Lésigny 7 270 hab.	
Hydrographie	Bassin de l'Yerres, sous bassin du ru du Réveillon et ses affluents dont le ru de la Ménagerie	Autres cours d'eau : rus de la Chauvennerie, de la Ferme	

4.3 CONTEXTE URBAIN

4.3.1 Population et logement

Les nombres d'habitants et de logements sont issus de l'Insee.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2017
Population	4 739	11 778	13 719	19 031	20 707	20 374	20 196	20 202

La population est en diminution depuis 1999, alors que le parc de logements est en augmentation.

Le bilan du parc de logements est le suivant depuis une dizaine d'années :

	2009	2014	20	17
Population municipale	20 374	20 19	6 20 2	202
Nombre total de logements	7 858	8 098	8 3	58
Nombre de résidences principales	7 499	7 619	9 78	64
Logement occasionnels, résidences secondaires	68	104	11	11
Logements vacants	290	375	38	33
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,72	2,65	2,	57
Variation annuelle	- 0,17	7 %/an	~ 0	

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/02/2023

4.3.2 Urbanisation

Ozoir-La-Ferrière dispose d'un PLU approuvé en date du 6 février 2020 (modification en juin-juillet 2021, portant sur l'élaboration d'une OAP et des corrections d'erreurs matérielles).

Les différentes étapes de l'urbanisation correspondent aux réalisations de lotissement et de ZAC autour du noyau ancien du centre-ville et de la gare.

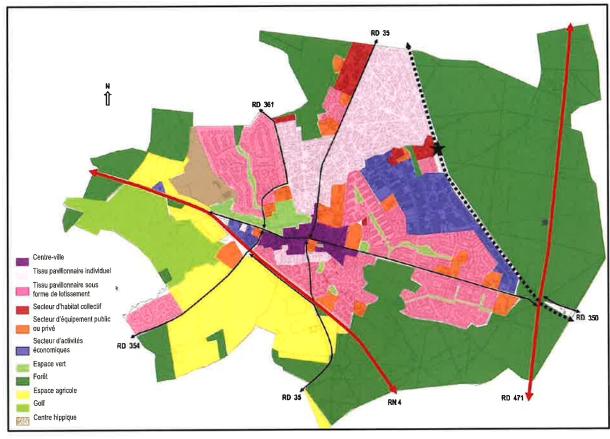


Illustration 2: Organisation spatiale

Extrait du RP du PLU « Organisation spatiale d'Ozoir-La-Ferrière » page 93.

Document d'urbanisme

Le rapport de présentation précise les taux d'accroissement annuel observés au cours de différentes périodes :

- + 0,9 % entre 1990 et 1999
- 0,2 % entre 1999 et 2009
- 0,2 % entre 2009 et 2018.

Le développement urbain s'appuie sur 3 hypothèses de croissance annuelle en fonction de l'attractivité de la commune :

Hypothèse	Augmentation de population	2020	2025	2030
1:+0,1 %/an	+ 322	20 244	20 345	20 445
2 : 0,3 %/an	+ 988	20 488	20 797	21 111
3 : + 0,9 %/an	+ 3 065	21 222	22 183	23 188

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/02/2023 Pour répondre à ces besoins en logements supplémentaires (soit 2 140 logements), la commune d'Ozoir-la-Ferrière compte sur une densification maîtrisée de son tissu urbain existant (intégration des objectifs de préservation de son espace naturel).

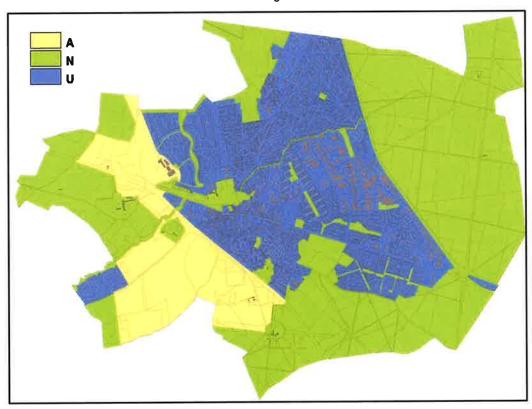
Remarque : les projets récents/ou en cours depuis 2015, ainsi que les projets (PADD) concernent un total de l'ordre de 1 930 logements.

Le PLU découpe le territoire en 3 zones distinctes :

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Zones	Désignation	Surface	Part	
Urbaines	U	521 ha	33,4 %	
Agricoles	A	213 ha	13,6 %	
Naturelles	N	817 ha	53,0 %	
	Total	1 551 ha	100 %	

Illustration 3: Zonage du PLU 2020



Extrait du RP du PLU page 230 « Découpage du territoire communal

4.4 ACTIVITES

Il existe 50 entreprises possédant un arrêté de rejet d'eaux non domestiques sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. Ces entreprises sont principalement situées dans la zone industrielle de la Pyramide.

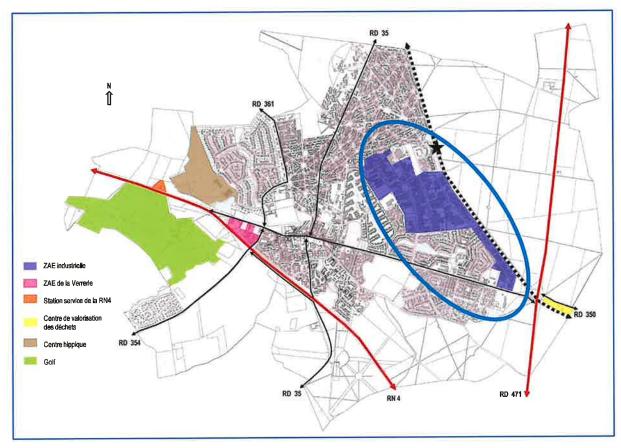


Illustration 4 : Localisation de la zone industrielle

Extrait du RP du PLU page 81

« Les zones d'activités économiques et spécifiques sur le territoire d'Ozoir-La-Ferrière ».

Parmi ces entreprises, 6 d'entre elles possèdent un prétraitement (bac à graisse et/ou séparateur d'hydrocarbures).

Les activités susceptibles de rejeter des effluents spécifiques sont répertoriés et font l'objet de suivi (convention et ou arrêté de rejet).

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

4.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

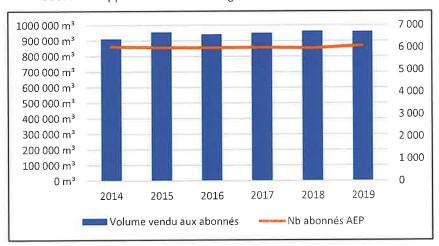
4.5.1 Origine et volume d'eau potable

La délégation de service public est assurée par la Société Française de Distribution d'Eau (Groupe Veolia) par contrat d'affermage depuis le 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 15 ans.

L'eau provient de l'usine de potabilisation d'eau de Marne située à Annet-sur-Marne.

1113131	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb abonnés AEP	6 032	5 991	5 986	5 995	5 975	6 090
Dont domestiques	5 860	5 821	5 816	5 824	5 971	6 086
Nombre d'habitants desservis (estimation)	20 445	20 398	20 201	20 472	20 376	20 416
Volume vendu aux abonnés	912 005 m³	954 489 m³	942 236 m³	949 827 m³	962 696 m³	958 700 m³
Volume par abonné	151 m³/ab	159 m³/ab	157 m³/ab	158 m³/ab	161 m³/ab	157 m³/ab
Volume par habitant desservi	44,6 m³/hab	46,8 m³/hab	46,6 m³/hab	46,4 m³/hab	47,2 m³/hab	47,0 m³/hab

Source : Rapport Annuel du Délégataire Eau Potable et assainissement- année 2019



4.5.2 Volumes assainis

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Source : Rapport Annuel du Délégataire Eau Potable et assainissement- année 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnés desservis	5 968	5 925	5 922	5 929	5 980	6 024
Assiette de la redevance (m³)	894 994	924 145	917 821	922 318	934 031	932 681

Remarque: les abonnés et volumes assainis représentent respectivement 99 et 97 % des abonnés et volumes d'eau potable. Ils correspondent à des consommations sans rejets d'eau usées (défense incendie, arrosage...) ou à des écarts.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 1e 14/02/2023 Application agréé E Bigaillé com

4.6 MILIEU NATUREL

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

4.6.1 Contexte géologique et hydrogéologique

Le territoire communal repose sur un substratum géologique constitué par la formation des calcaires de Brie, sous recouvrement de limons sur le plateau ou de dépôts alluvionnaires dans la vallée du ru de la Ménagerie.

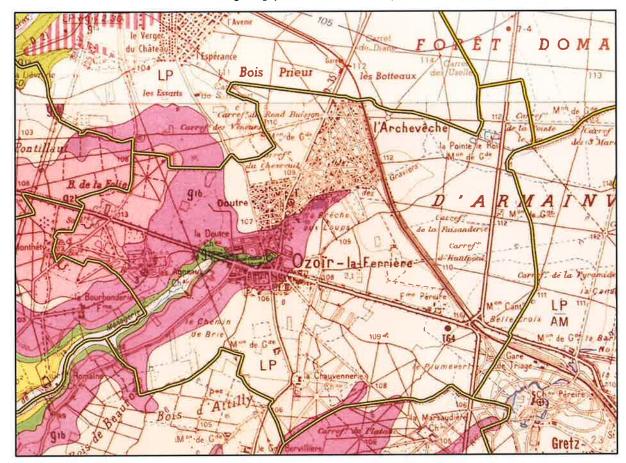
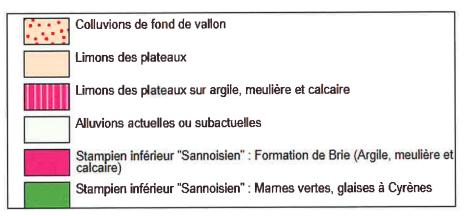


Illustration 5 : Carte géologique d'Ozoir-la-Ferrière (Source : Géoportail)

Source : Géoportail



Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE
16-14/02/2023
Application agréés 69 galitécom

4.6.2 Hydrographie

Le territoire communal appartient au **Bassin de l'Yerres**, par le sous bassin du **ru du Réveillon** (masse d'eau FRHR103) et ses affluents dont le **ru de la Ménagerie**. Les autres cours d'eau présents correspondent aux rus de la Chauvennerie et de de la Ferme

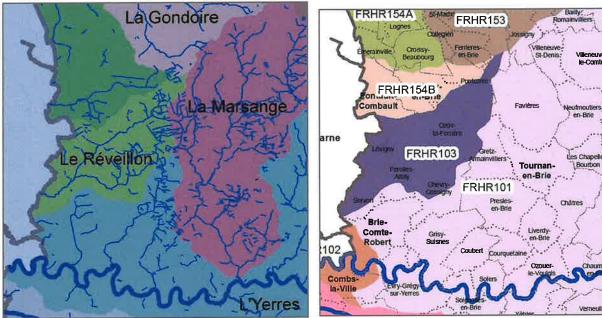
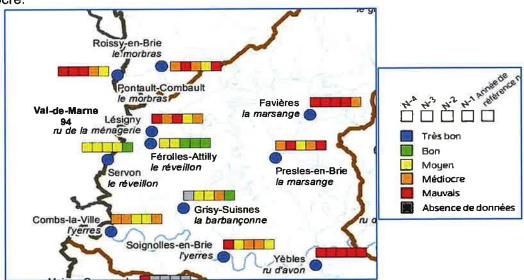


Illustration 6 : Bassin versant et masse d'eau

Source : Département de Seine et Marne

L'extrait de carte ci- après présente la qualité physico-chimique des différents cours d'eau sur le secteur d'Ozoir.

L'état physico-chimique du ru de la Ménagerie varie entre le mauvais et le moyen état depuis 2011. En 2015, année de référence de la carte, l'état physico-chimique du cours d'eau étudié est médiocre.



Le ru de la Ménagerie est l'affluent majeur du Reveillon qui présente également un mauvais état écologique avec pour objectif un retour au « bon potentiel » à l'horizon 2027

REÇU EN PREFECTURE

16-14/62/2023

Application agrée E 4 galaccom

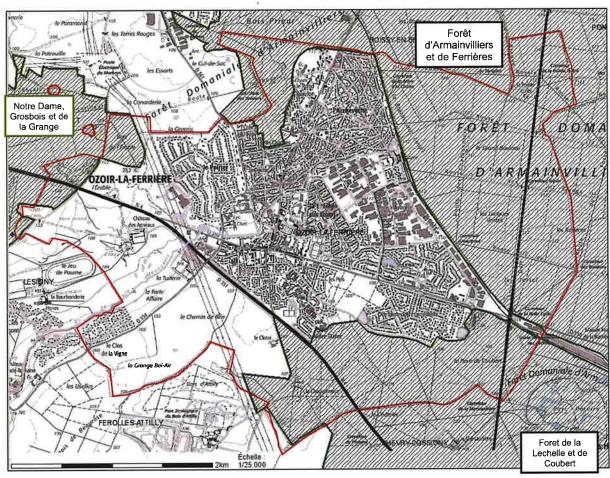
4.6.3 Zones protégées

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Différents types de zones pour la protection de l'environnement sont identifiées : les zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

ZNIEFF de type 2 : - Forêt d'Armainvilliers et de Ferrières (est de la commune) - Forêt de la Lechelle et de Coubert (sud) - Bois Notre Dame, Grosbois et de la Grange (nord-ouest) Pas de zone Natura 2000

Illustration 7 : Zones protégées

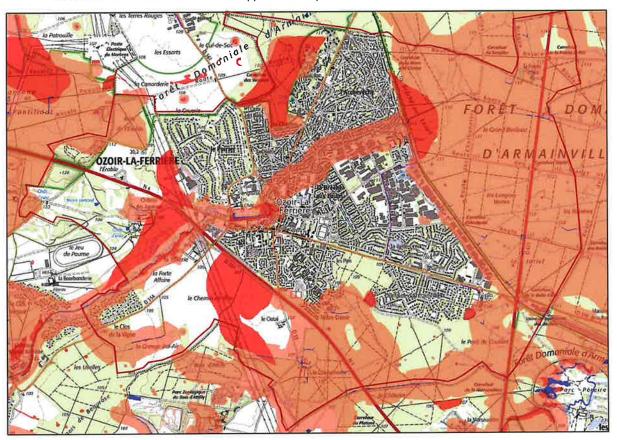


4.6.4 Zones humides

Zones humides

La commune présente des zones humides, correspondant essentiellement aux rus de la Ménagerie, de la Chauvennerie et de la Ferme, et qui affectent une partie des zones urbaines (parc de la Doutre et espaces verts en continuité)

Illustration 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides sur d'Ozoir-la-Ferrière



Enveloppes d'alerte des zones humides (A visualiser de préférence à l'échelle limite 1/15000)

Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.

Classe B:Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser

Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides

Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Source: DRIEAT 2021

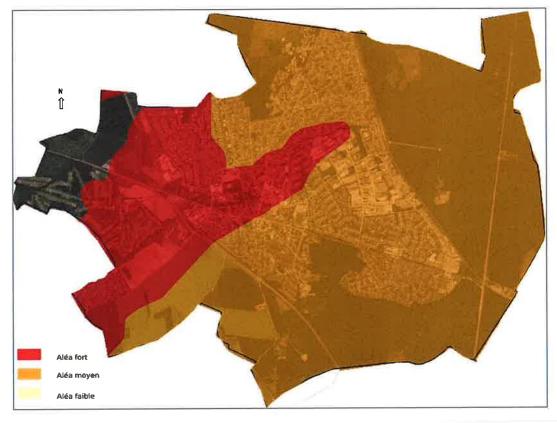
4.7 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Retrait gonflement des sols argileux	Zone d'aléa fort le long du ru de la Ménagerie et des étangs à proximit du centre équestre à l'ouest (Domaine de Lipica), avec bande d'aléa moyen de part et d'autre de l'aléa fort (remontant ru de la Ménagerie et au Poirier	
Risque de remontée de nappes	Secteur du ru de la Ménagerie	
Risque d'inondation	Secteur du ru de la Ménagerie Cf. Papi de l'Yerres	

4.7.1 Risque de retrait gonflement des argiles

Les variations de teneur en eau des argiles entrainent des variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». En été, la tranche superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est soumise à l'évaporation ce qui provoque un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles » qui entraîne des mouvements de terrain importants, Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. Ces mouvements de terrain peuvent être responsables de cassures ou de fuites sur les réseaux d'eau potable.

La carte ci-dessous présente les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse, caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).



Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE

4.7.2 Risque de remontée de nappe

Ce risque est localisé essentiellement au niveau du ru de la Ménagerie.

4.7.3 Inventaire de reconnaissances de catastrophes.

Onze arrêtés portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ont été établis entre 1983 et 2018, dont 5 pour des inondations et 6 pour des mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations, coulées de boue	30/05/2016	04/06/2016	26/07/2016
	15/08/2017	15/08/2017	21/11/2017
	11/06/2018	12/06/2018	23/07/2018
	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992
	01/01/1992	30/11/1996	08/07/1997
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la	01/12/1996	31/12/1998	16/04/1999
sécheresse et à la réhydratation	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004
des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008
	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008

4.7.4 PAPI bassin versant de l'Yerres

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Le Syage dispose d'un PAPI - Programmes d'Actions de Prévention des Inondations - sur le bassin versant de l'Yerres. Ce document, établi en 2018, présente le diagnostic sur les volets historique, aléa et enjeux, l'analyse de la vulnérabilité du territoire, ainsi que le programme d'actions à l'échelle du bassin versant.

Concernant le ru de la Ménagerie, le PAPI propose :

« Le site de la forêt d'Armainvilliers sur le ru de la Ménagerie, commune d'Ozoir-la-Ferrière, fait l'objet depuis 2005 d'un projet de stockage, porté par le SIAR dans le but de réduire les débordements sur le secteur de la gare RER, qui figure parmi les secteurs les plus vulnérables du territoire. Les études menées à cette époque, définissant la réalisation d'un merlon perpendiculaire au cours d'eau sur les deux rives (côte 109.80 m NGF), avaient conduit à la mise en place partielle de l'aménagement (rive gauche uniquement). L'inachèvement des travaux ne permet pas d'obtenir une incidence hydraulique significative sur la partie aval du cours d'eau.

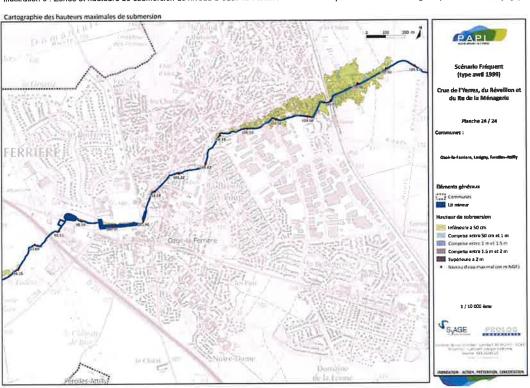
En 2013, la labellisation du PAPI d'intention a remis à l'ordre du jour le projet en l'intégrant à l'étude d'identification des zones naturelles d'expansion de crues. Une modélisation plus fine et complète, intégrant la totalité du cours d'eau et pas uniquement le secteur de la gare. Elle démontra que sur la base du projet initial, l'aménagement du merlon rive droite et gauche à la côte 110 m NGF, écrêtait uniquement les crues d'occurrence inférieure à 10 ans.

Pour viser l'objectif de la crue de projet (crue d'occurrence 10 à 30 ans) l'aménagement fut renforcé. Ainsi, une rehausse de 20 cm a été pensée sur son intégralité (les deux rives) portant la côte à 110.2 m NGF.

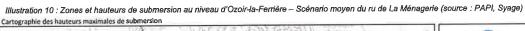
La simulation de ce scénario conduit à un stockage total de près de 70 000 m³ pour un débit écrêté à 1,7 m³/s au lieu de 2,5 m³/s avec un temps de vidange estimé à deux jours.

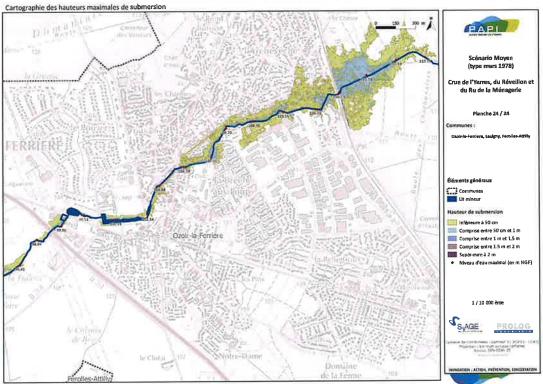
Les cartes pages suivantes présentent, en situation actuelle, les zones et hauteurs de submersion pour le scénario fréquent, le scénario moyen et le scénario extrême du ru de La Ménagerie au niveau d'Ozoir. Nous retrouvons les zones impactées par les débordements et inondations lors des inondations générales de 2016 en Seine-et-Marne.

Illustration 9 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario fréquent du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage)



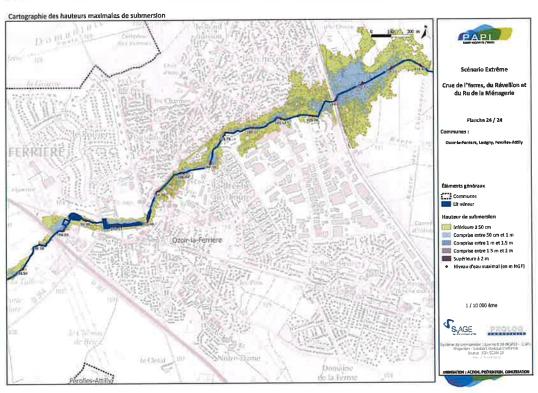
REÇU EN PREFECTURE le 14/82/2823 TEST Ingénierie Page 39 Janvier 2023 Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx





TEST Ingénierle Page 40 Janvier 2023 Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023

Illustration 11 : Zones et hauteurs de submersion au niveau d'Ozoir-la-Ferrière – Scénario extrême du ru de La Ménagerie (source : PAPI, Syage)



TEST Ingénierie Page 41 Janvier 2023 REÇU EN PREFECTURE Le 14/02/2823 Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

5 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 PRESENTATION

Le mode d'assainissement sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière est en grande majorité collectif. Les rapports du délégataire relatifs aux nombres d'abonnés sont les suivantes :

2019	AEP	Assainissement
Nb abonnés	6 090	6 024
Volume vendu aux abonnés	958 700 m³	932 681 m³
Volume par abonné	157 m³/ab	155 m³/ab

Le total d'abonnés non assujettis à la redevance assainissement est de 66, mais ce total intègre des compteurs publics (arrosage, borne incendie, cimetière ...).

Assainissement NON COLLECTIF

Cas des écarts : 6 secteurs : Station Total, Le Clotai, La Petite et la Grande Chauvennerie, le Sietom (CD 350)

Assainissement COLLECTIF

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Le système d'assainissement public de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est conçu selon le mode séparatif, avec une **collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales** (mise en séparatif du secteur unitaire achevée en 2017) sur la totalité des zones urbaines :

- Le réseau communal séparatif EU est raccordé sur le réseau d'assainissement du SIBRAV (2). Les effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration de Valenton.
- Le réseau communal séparatif EP rejoint le milieu superficiel : ru de la Ménagerie et bassins de retenue.

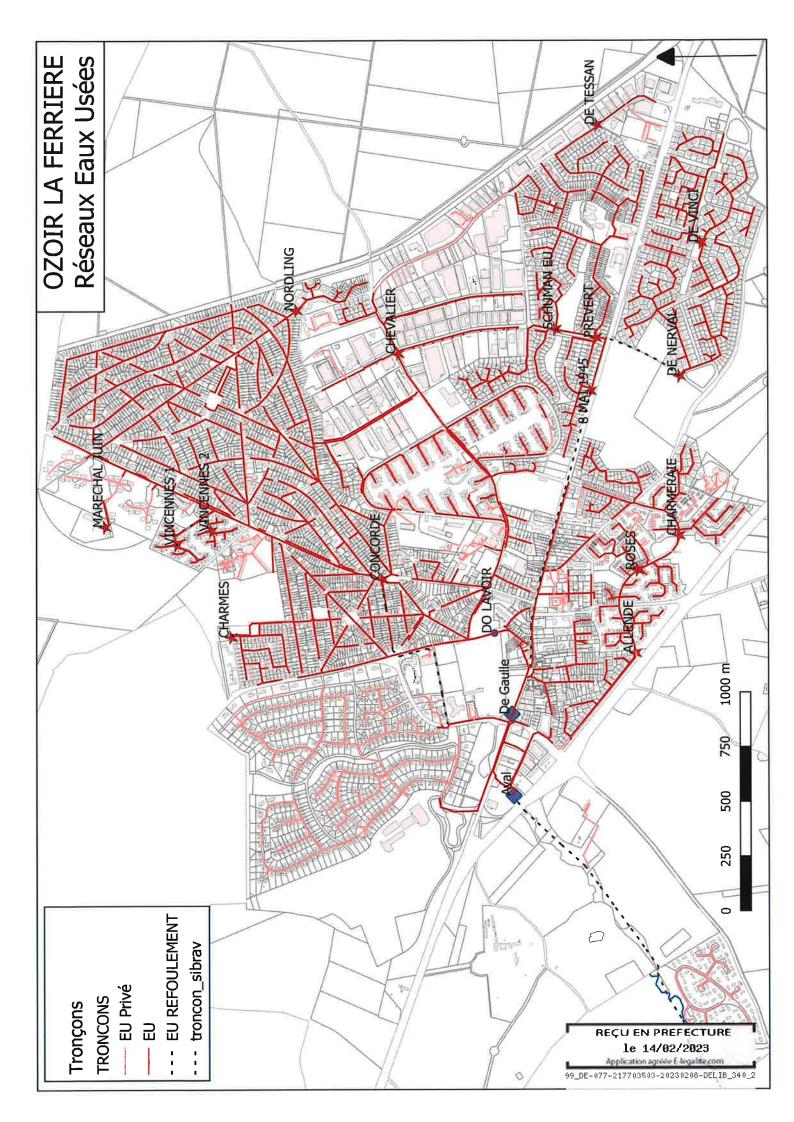
Le linéaire total des réseaux d'Ozoir est de 125 km (66 km EU et 59 km EP). Les ouvrages particuliers correspondent à 20 postes de refoulement (16 EU et 4 EP), 1 déversoir d'orage, et 5 bassins pour les EP (dont 2 en eau sur le secteur de Belle Croix et Notre Dame).

Les plans des réseaux communaux et syndical sont présentés en pages suivantes.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 16/14/02/2023 Application agréé 6 Biga-fizicom

⁽²⁾ Le SIBRAV (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton) regroupe les communes de Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière et Servon



Le patrimoine pour la commune d'Ozoir (2019) est le suivant

Longueur de RESEAUX	125,41 km 66 268 ml			
Eaux usées				
Dont gravitaire	63 740 ml			
Dont refoulement	2 528 ml			
Unitaires	0 ml			
Eaux Pluviales	59 138 ml			
Dont gravitaire	59 122 ml			
Dont refoulement	16 ml			

Ouvrages annexes					
Nb de bouches d'égout, grilles avaloirs	1 539				
Nombre de regards	3 755				
Nombre de déversoirs d'orage	1				
PR Réseau EU	16				
PR Réseau EP	4				

L'extrait de plan ci-dessous présente l'implantation du collecteur du SIBRAV (linéaire total de 12 400 m) pour les différentes communes (

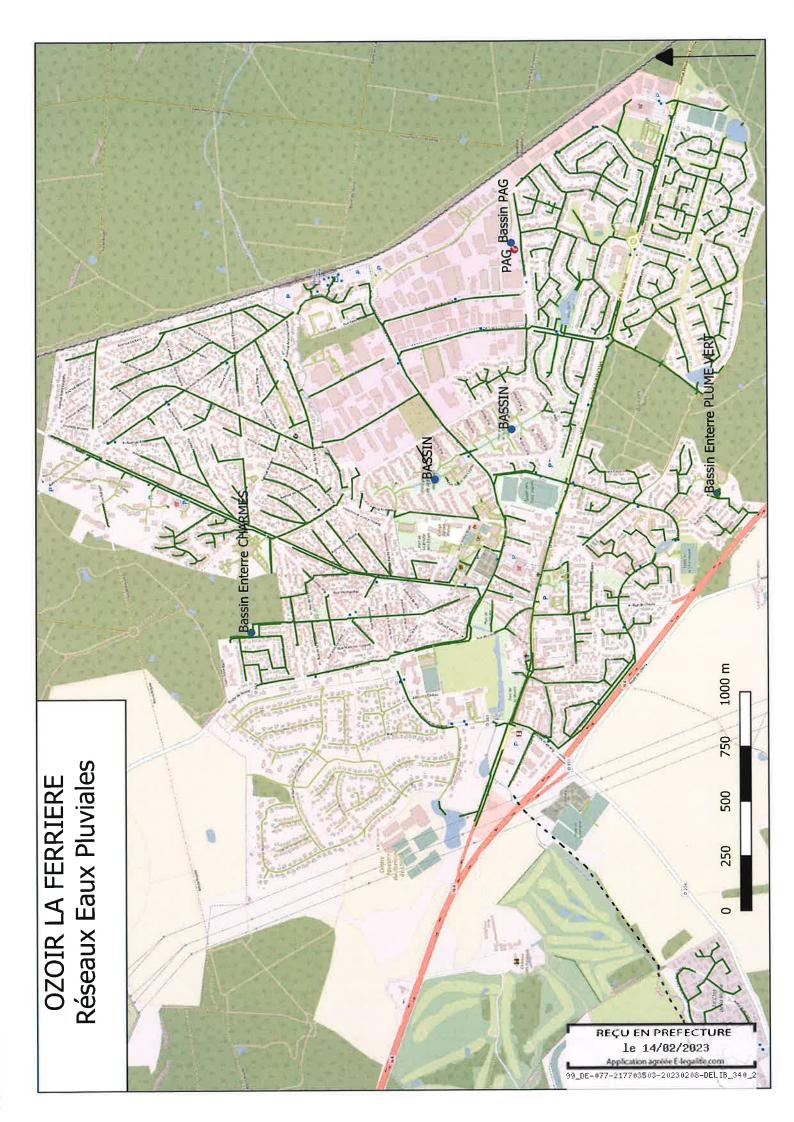
Antenne « La Ménagerie »
Ø 500, 5 320 m

OGRIZA RREJESE

OFFICIOSSION

Antenne « Le Réveillon »
Ø 400, 3 360 m

Illustration 13: Collecteur du SIBRAV



5.2 BILAN DE L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

5.2.1 Fonctionnement des réseaux EU

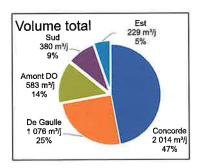
Un des principaux problèmes mis en évidence est la surcharge hydraulique des réseaux.

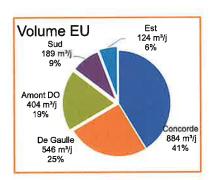
Le bilan établi en 2020 quantifie les apports d'ECPP à 2 140 m³/j sur un total de 4 280 m³/j mesurés (20 200 habitants), dans un contexte favorable à la mise en évidence de ce type d'apports et dans un contexte pluviométrique très important.

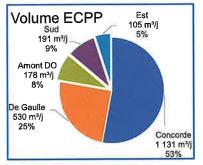
Remarque:

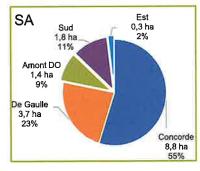
A l'issue des journées les plus critiques (25/02 au 04/03/2020), intégrant des épisodes pluvieux importants (51 mm en 1 semaine), ayant engendré une mise en charge importante des collecteurs en amont du PR Concorde (notamment Archevêché, le bilan montre un total de 5 900 m³/j, avec des apports d'ECPP et ressuyage estimé à 3 100m³/j.

Secteur	Total mesuré	Dont ECPP	Dont EU	SA
Concorde	2 014 m³/j	1 131 m³/j	884 m³/j	8,8 ha
De Gaulle	1 076 m³/j	530 m³/j	546 m³/j	3,7 ha
Amont DO	583 m³/j	178 m³/j	404 m³/j	1,4 ha
Sud	380 m³/j	191 m³/j	189 m³/j	1,8 ha
Est	229 m³/j	105 m³/j	124 m³/j	0,3 ha
Total aval Ozoir	4 282 m³/j	2 135 m³/j	2 147 m³/j	16,0 ha









Environ la moitié des effluents collectés sur le territoire communal transite par le PR Concorde.

Un des principaux problèmes mis en évidence est la surcharge hydraulique des réseaux.

REÇU EN PREFECTURE

16-14/02/2023

Application agréé Eligatéscom

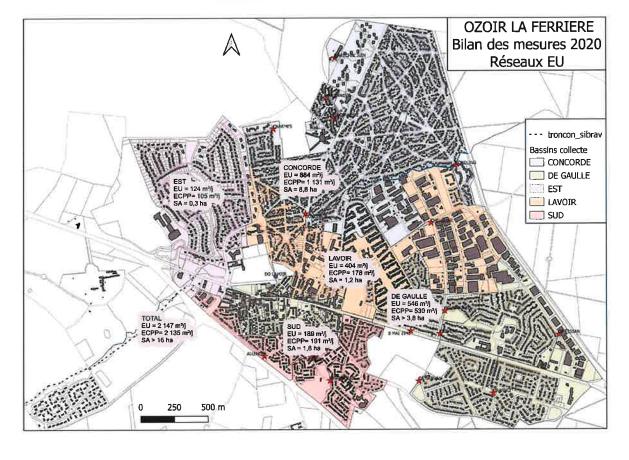
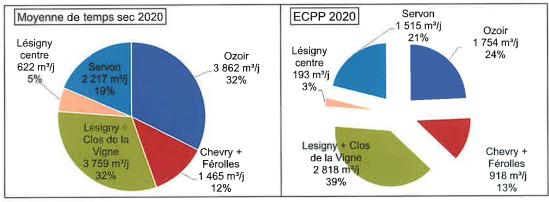


Illustration 15 : Résultats des mesures

BILAN A L'ECHELLE DU SIBRAV

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Les conditions d'écoulement au cours de la période d'analyse n'ont pas permis de dresser un bilan sur la même période, ce qui explique des valeurs inférieures de 10 % au bilan établi pour Ozoir. Les apports des différentes communes ont donc été quantifiés comme suit :



Conclusion : Globalement, les apports d'EU semblent surestimés (calculs par différence entre les mesures de temps sec et les calculs d'ECPP. Les apports d'eaux claires et les surfaces actives sont plus importants pour les bassins unitaires.

Des apports d'eaux claires (nappe ou météorique) sont constatés sur l'ensemble du territoire du SIBRAV : préconisation d'études spécifiques sur chaque commune.

Janvier 2023

5.2.2 Programme d'actions et de travaux

Les actions préconisées portent sur la fiabilisation des données d'exploitation (autosurveillance, investigations télévisées complémentaires, recherche des mauvais raccordements, programme de mise en conformité.

Il sera également nécessaire de prévoir :

- Une étude d'actualisation ou de schéma directeur d'assainissement pour les 4 autres communes du SIBRAV
- Une étude spécifique au ru de la Ménagerie en traversée d'Ozoir pour :
 - Définir les zones qui réduisent le lit mineur du ru ;
 - Voir une modélisation hydraulique avec établissement des profils en travers pour définir l'état actuel et les augmentations du niveau en fonction de la pluviométrie et vérifier l'impact des travaux pouvant être réalisés pour redonner au ru sa capacité hydraulique;
 - Proposer les travaux : soit sur le ru et les constructions à proximité immédiate ou par la création de bras qui permettrait de compenser la perte de capacité hydraulique dans la partie urbanisée de la commune.

Le programme de travaux s'appuie sur les inspections télévisées et sur la modélisation des réseaux, qui ont permis de dégager des priorités de réhabilitation de réseaux et ou travaux d'aménagement :

- EU: 2 700 m à réhabiliter, dont 900 m en remplaçant les collecteurs.
- EP: programme de restructuration de la collecte dans le cadre de la suppression des débordements (ouvrages proposés à l'issue de la modélisation : 4 bassins de stockagerégulation pour un volume total de 2 900 m³, mais 1 seul retenu sur le secteur de Rond Buisson et augmentation de la capacité des collecteurs pour un linéaire total de 3 700 m).

Le programme pluriannuel retenu est joint en annexe.

Remarques:

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Le programme pluriannuel a été établi dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur, qui est une étude d'orientation, avec un niveau de définition « avant-projet sommaire ». Un certain nombre d'autres études devra être réalisé avant de pouvoir engager les éventuels travaux, notamment les études de projet (missions de maitrise d'œuvre).

Ainsi, la modélisation a permis de déterminer les valeurs minimales de volumes à stocker et de dimension des collecteurs. Dans le cas des stockages, le type et l'emplacement précis de bassin de stockage-régulation seront déterminés dans le cadre des études de maitrise d'œuvre préalables à la réalisation des dits-ouvrages.

Seront ainsi définis **les types de stockage** (bassin sec ou en eau, air libre ou enterré, génie civil, volume et dimension, équipements à prévoir,), **la localisation précise** des ouvrages, qui doit prendre en compte la disponibilité du ou des sites envisagés : surface réelle disponible, contraintes topographiques, occupation du sous-sol par les divers réseaux., les conditions d'exploitation ...

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE Të 14/02/2023 Application agréfé Etigaffé com

5.3 ZONAGE DES EAUX USEES

5.3.1 Zones desservies par les réseaux

Les zones desservies par les réseaux correspondent aux zones urbaines.

Seuls les écarts sont en ANC, cf. carte de localisation en page suivante (illustration 16),

Il s'agit d'un total de 6 ANC :

- La station-service Total,
- Les locaux du SIETOM
- La Petite Chauvennerie (Le Clotai)
- La Grande Chauvennerie (3 habitations dont pavillon de chasse).

Nota : ces écarts sont éloignés de manière importante (entre 300 et 700 m) des réseaux collectifs

5.3.2 Zonage actuel des eaux usées

La commune d'Ozoir dispose d'un Zonage des Eaux Usées depuis 2003 (validé à l'issue d'une enquête publique).

Le zonage défini en 2003 intégrait les zones urbanisables, et la délimitation des secteurs d'assainissement collectif (AC) correspond globalement aux secteurs actuellement desservis par un réseau de collecte des EU (et aux zones urbaines du PLU).

Ce zonage n'est donc pas modifié

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Le plan de zonage EU est présenté en illustration 17.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 16 14/02/2023 Application agride Eligaté de com

Janvier 2023

250 500 750 1000 m

La Chauvennerie

RECU EN PREFECTURE

1e 14/82/2823

Application applications

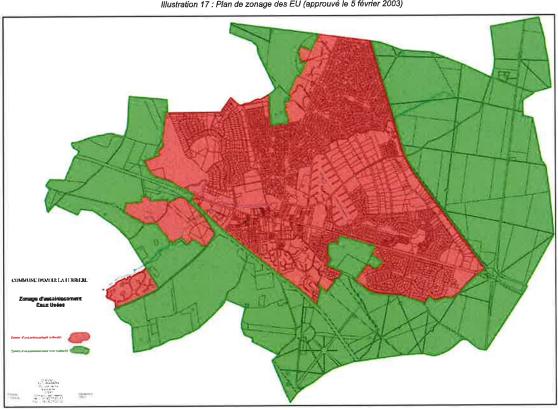
OZOIR LA FERRIERE

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

TEST Ingénierle Page 50

Illustration 17 : Plan de zonage des EU (approuvé le 5 février 2003)



Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023

TEST Ingénierie Page 51

OIR LA FERRIERE	Zonages d'Assainissement des Eaux Pluviales Notice
	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
	DES EAUX PLUVIALES

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

6 DISPOSITIONS POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les informations indiquées dans les différents documents présentées ci-dessus, permettent d'orienter les dispositions à inscrire dans le zonage des eaux pluviales :

- ➡ Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas, dans la mesure du possible, augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, les opérations de réaménagement sont l'occasion de diminuer ce débit. (Source : SDAGE)
- → Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eaux pluviales dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. (Source : SDAGE)
- ❑ Un objectif de régulation de débit de restitution à 1 l/s/ha au réseau d'assainissement des eaux pluviales en cas d'infiltration impossible, pour un évènement pluvieux décennal à l'origine de ces eaux pluviales.

REÇU EN PREFECTURE

7 MESURES A METTRE EN OEUVRE

7.1 LIMITATION DES RUISSELLEMENTS

Dans les secteurs à fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol (riverains de la Ménagerie), l'infiltration des eaux pluviales sera proscrite.

Sur les autres secteurs de la commune, la possibilité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Règle de base :

- Infiltration et/ou régulation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.
- Toute imperméabilisation supplémentaire devra faire l'objet d'une étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.

Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction de toute nature, de leurs abords et accès (allées, cours intérieures, terrasses) et des aires de stationnement et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.

Le contenu de cette étude sera adapté à l'importance du projet :

- Projet 'individuel' isolé : proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique,
- Tout autre projet : étude complète de faisabilité.

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Il est ainsi demandé aux pétitionnaires de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives (noues, structures alvéolaires, structure de trottoir, ...). La politique de la commune en matière d'urbanisme sera ainsi axée vers des principes de compensation des effets négatifs de cette nouvelle imperméabilisation.

Pour les secteurs concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à la parcelle à mettre en place, devra être réalisée.

Au niveau des zones naturelles, les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement.

Au niveau de toutes les zones, les écoulements superficiels devront être préservés ; les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE Îe[©]14/02/2023 Application agréé Eligadiécom

Choix de la pluie de référence

La pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est d'occurrence décennale. Les données pluviométriques enregistrées par Météo France sont analysées régulièrement et les calculs statistiques permettent de préciser les caractéristiques des pluies d'occurrence décennale.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention sera réalisé sur la base de la pluie de référence décennale (période de retour 10 ans

Période de retour 10 ans

Quantité de pluie h(t)= a x t (1-b)

Avec h(t) : quantité d'eau de pluie exprimé en mm t : durée en minutes

a, b : les coefficients de Montana de la station Météo France la plus proche

Pluie décennale : 46,7 mm en 12 heures

(station Météo France de Melun-Villaroche, statistiques sur la période 1991-2014)

La collectivité se réserve la possibilité de demander un dimensionnement des ouvrages pour une pluie plus importante.

Choix du débit de rejet

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

Le SDRIF mentionne une limite de rejet à 2 l/s/ha pour une pluie décennale, tandis que le SDAGE indique que ce débit de rejet doit être inférieur ou égal au débit spécifique avant aménagement (étude spécifique à prévoir) et le SAGE un débit de 1 l/s/ha. En raison de problématique importante sur le territoire communal, la règle suivante est proposée :

REGLE DE BASE : à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

Remarque : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région lle de France introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain – Pris en compte dans le règlement du PLU.

7.2 DIMINUTION DES POLLUTIONS PAR LES EAUX PLUVIALES

REGLE DE BASE : tout aménagement ou construction supplémentaire devra préserver la qualité du milieu récepteur.

Toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra obligatoirement mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales <u>adaptés</u> à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux <u>eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site</u> (imperméabilisations existantes et nouvelles). Cela permettra d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur.

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE Îê 14/02/2023

Choix de la pluie de référence

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas (nature et dimensionnement) par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre les pluies de période de <u>retour 3 mois</u> (fréquence trimestrielle).

Quantité de pluie h(t)= a x t (1-b)

Avec h(t) : quantité d'eau de pluie exprimé en mm

t : durée en minutes

a, b : les coefficients de Montana

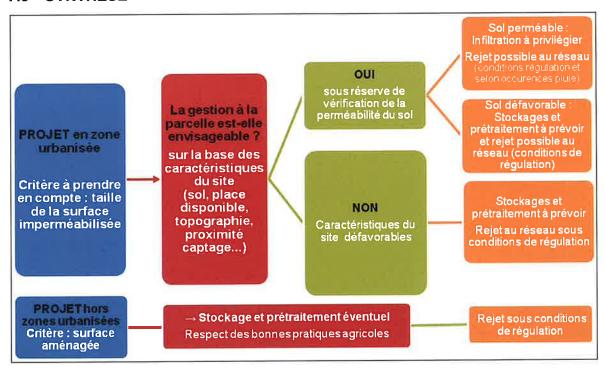
Exemple pour une pluie trimestrielle de 12 heures : 18,5 mm

(station Météo France de Melun-Villaroche – statistiques sur la période 1989-2013)

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

7.3 SYNTHESE

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx



7.4 ENTRETIEN DES OUVRAGES

La mise en place de dispositifs de régulation et traitement implique la réalisation d'un entretien régulier et suivi.

Les principes de base sont les suivants :

- Réalisation d'un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés (descriptif complet, génie civil et équipement);
- Consignes d'entretien : à minima, surveillance régulière, entretien courant (fréquence minimale définie par trimestre ou semestre) et interventions consécutives à des épisodes pluvieux exceptionnels (détermination de l'occurrence retenue);
- Cahier d'entretien :
 - Pratiques recommandées et pratiques interdites (produits phytosanitaires),
 - Relevés de toutes les interventions effectuées (date et heure, durée, équipe intervenant, motif de l'intervention ...) et moyens utilisés

Les propositions sont présentées ci-après :

Proposition de prévision d'intervention minimale

0	Entretien	Autre : en cas de		
Ouvrages	Nature	Fréquence	pollution	
Regards		2 fois /an	Obturation point aval of	
et collecteurs	Curage	1 fois / 5 ans secteurs à définir	Obturation point aval pompage	
Noues et bassins secs	Vérification des dispositifs existants Tonte ou fauchage Arrosage, Ramassage de feuilles et autres débris végétaux ou non Nettoyage des grilles, des orifices de départ Curage	Au minimum 1 à 2 fois par an A adapter à la configuration de chaque site Si nécessaire (tous les 10 à 15 ans ?)	Obturation point aval et pompage Curage et remplacement de la couche superficielle	

Abords des bassins :

- ⇒ Penser à mettre en place des cheminements surélevés ou en matériaux perméables,
- Les végétaux installés seront issus d'espèces locales, et pour la valorisation des abords, compléter la strate herbacée par les strates arbustives et arborescente (valorisation écologique).

Clôture à prévoir (aménagement paysager ou non).

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

RECU EN PREFECTURE le 14/02/2023

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage pluvial de la commune d'Ozoir-La-Ferrière détermine deux types de zones :

Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement					
1 VIOLET	2 - VERT				
Gestion à la parcelle avec infiltration privilégiée en cas de rejet en aval, limitation du débit : régulation avec ou sans traitement	Respect des bonnes pratiques agricoles Gestion à la parcelle avec infiltration privilégiée en cas de rejet en aval, limitation du débit : régulation avec ou sans traitement				
Une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à mettre en					

place sur la parcelle, devra être réalisée (cf. modalités d'application)

PRESCRIPTION POUR LA REGULATION DES EAUX PLUVIALES

8.1.1 Secteurs zonés en HACHURES VIOLETTES (1)

Zones où l'infiltration des EP est préconisée préférentiellement et où une limitation du débit d'eaux pluviales rejeté par les nouveaux aménagements vers le réseau pluvial ou hydrographique doit être prévue pour des pluies de période de retour 10 ans.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- ⊃ Etude préalable pour la gestion des EP, adaptée à la taille du projet
- Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle : Infiltration, si impossibilité technique, stockage et réutilisation
- ⇒ Rejet aval (milieu naturel ou réseau existant EP) possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet.
- Traitement en fonction de la taille des aménagements

Etude préalable = étude spécifique hydraulique visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation.

- surface imperméabilisée < 20 m² : dispense d'étude
- surface imperméabilisée < 500 m²: étude simple pour proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique (surface non disponible, topographie ...), raccordement d'un trop plein au réseau ; les tests de percolation sont préconisés. (*)
- surface imperméabilisée > 500 m²: étude complète de faisabilité intégrant la gestion des EP (régulation et traitement). Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de constructions existantes et nouvelles, de leurs accès des aires de stationnement et des voiries et de l'ensemble de l'aménagement existant et projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres. Elle permettra également de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration.

(*) Evaluation préalable des capacités d'infiltration du sol :

Des essais de percolation devront être effectués préalablement pour tout projet générant une imperméabilisation ≥ 500 m². Ces essais de type « Porchet » seront effectués conformément à la circulaire du Ministère de l'Environnement n°97-49 du 22 mai 1997, annexe 3.

Le coefficient K est exprimé en mm/h. Si les résultats du test montrent une perméabilité K supérieure à 30 mm/h, combinée à une absence de nappe phréatique superficielle à moins de 1,50 m de profondeur et à une absence de risque géotechnique, de pollution de sol et d'inondation, les eaux pluviales seront récupérées et gérées à la parcelle par infiltration (puits ou tranchées d'infiltration). Un trop-plein sera néanmoins prévu (obligatoire si K est inférieur à 50 mm/h) et raccordé au réseau pluvial.

Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront régulées selon le débit spécifique préconisé.

Dans le cas des terrains en forte pente (supérieure à 10%), l'infiltration n'est pas toujours appropriée car il y a un risque de résurgence des eaux infiltrées sur les parcelles situées en aval. Pour ces terrains, les essais de percolation ne sont pas nécessaires.

8.1.2 Secteurs zonés en VERT (2)

Mesures identiques à celles des secteurs zonés en violet et avec incitation à la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles.

- Mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles
- ➡ Etude préalable pour la gestion des EP, adaptée à la taille du projet
- Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle : Infiltration, si impossibilité technique, stockage et réutilisation
- ⇒ Rejet aval (milieu naturel ou réseau existant EP) possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet.
- Traitement en fonction de la taille des aménagements

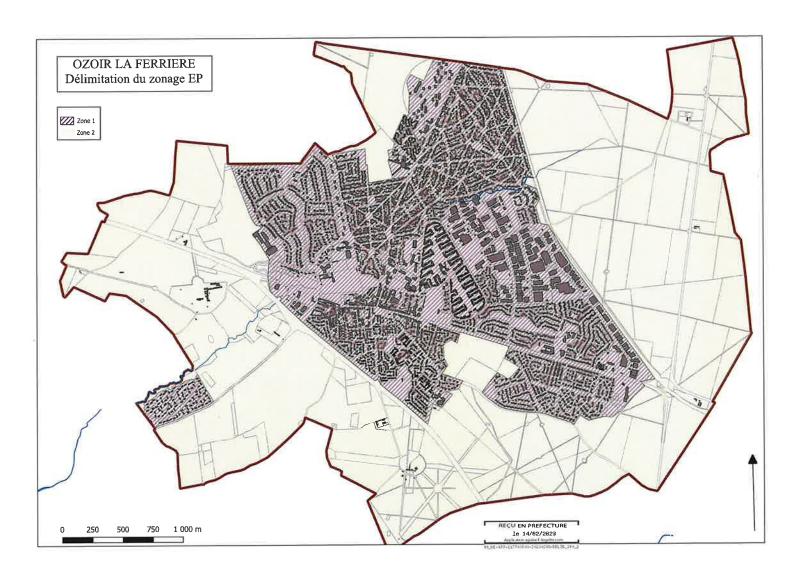
RECU EN PREFECTURE le 14/02/2023

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

La carte ci-après présente le projet de zonage des eaux pluviales.

Page suivante, sont synthétisées les prescriptions pour les cas où la totalité des eaux de ruissellement ne peut être retenue à la parcelle.

En réalité l'application de la règle de rejet limité à 1 l/s/ha présenterait des difficultés d'exploitation pour les usagers particuliers du fait de leurs surfaces de parcelles relativement petites. Par exemple pour une habitation de 500 m², la limite du débit de rejet serait de 0,05 l/s/ha, ce qui représente en construction un diamètre de rejet très faible et donc très vite obstrué ou colmaté (d'où la nécessité de moduler la mise en œuvre de la règle de rejet fixé à 1 l/s/ha).



Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m²

Si l'infiltration (3) des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation (de type robinet de vidange), limité à 3 litres/seconde.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra <u>complètement</u> se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Cet ouvrage pourra avoir :

- Une fonction unique de stockage; dans ce cas, il devra se vider complétement suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage,
- Une double fonction: stockage pour valorisation des pluies dans la partie inférieure (réutilisation par le propriétaire pour tout usage), et rétention dans la partie supérieure avec restitution par débit calibré.

Remarque: un orifice de l'ordre de 25 mm permet une régulation à 1 l/s avec une hauteur de 0,3 m entre l'orifice et le trop-plein (dans les mêmes conditions, un orifice de 40 mm engendrerait un rejet de 2 l/s).

Il est préconisé de prévoir un dispositif de vidange de type robinet qui pourrait être laissé ouvert en permanence, avec rejet sur parcelle ou au réseau pluvial interne de la propriété par un tuyau de type arrosage.

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté et ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP) pourra être admis – sous réserve d'autorisation préalable.

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

Dimensionnement des ouvrages de stockage (surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m²)

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si S < 20 m ²	Pas d'obligation particulière
$Si~20~m^2 \le S < 100~m^2$	Volume de stockage = 0,5 m ³
Si $100 \text{ m}^2 \le \text{S} < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m3
Si 200 m² ≤ S < 500 m²	Volume de stockage = 5 m ³

S =Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée

Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m² :

Obligation de stockage sans rejet des 5 premiers mm

A partir du 6° mm, obligation de réguler le ruissellement issu de <u>l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)</u> avec un débit de fuite maximal.

La base de calcul pour le débit de fuite maximal est la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :

- pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le <u>débit maximal de 3 l/s sera</u> toléré;
- pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de <u>2 litres par seconde et par hectare</u>;
- pour les surfaces supérieures à 10 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 1 litre par seconde et par hectare

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un <u>dispositif</u> <u>permettant un entretien adapté à l'ouvrage</u> et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Et obligation de mise en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales <u>adaptés</u> à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux <u>eaux de ruissellement issues de l'ensemble du</u> site

(imperméabilisations existantes et nouvelles)

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un <u>dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage</u> et l'accès aux engins et matériels nécessaires

Précision sur les volumes de stockage :

Ces volumes peuvent prendre différentes formes, et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier), sur la base d'une infiltration pour les petites pluies : mise en place de noues d'infiltration avec système de surverse vers zone de stockage dimensionnée pour la pluie décennale ...

Les ouvrages doivent permettre :

- Le stockage des premiers millimètres d'une pluie (5 mm) avec restitution vers une zone d'infiltration (noues ou autre forme de stockage) ou autre usage (cf. principe en annexe 3)
- La régulation des millimètres suivants avec un débit de fuite (rejet avec un débit régulé selon les consignes précédentes).

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation, le service instructeur effectuera un contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lors de sa demande.

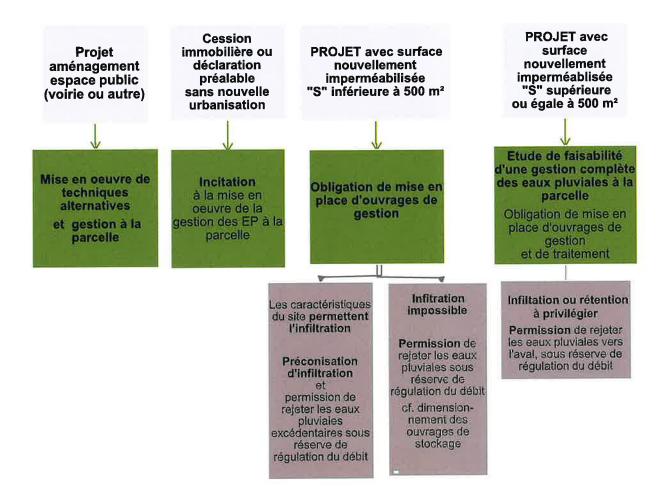
Le service instructeur effectuera un 2ème contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

le 14/02/2023

L'aptitude d'un sol à l'infiltration résulte de la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques du site (nature des sols et perméabilité, place disponible, topographie, proximité captage...). Des tests de percolation sont préconisés (au minimum 1 par parcelle).

REÇU EN PREFECTURE

8.2 RECAPITULATIF DES REGLES DE MISES EN OEUVRE



8.3 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Le règlement « définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client ».

Sont ainsi définies la nature des effluents admis dans les réseaux de collecte, les conditions du contrat de l'usager, ainsi que les modalités de raccordement.

L'annexe 1 précise le principe de raccordement pour les eaux usées non domestiques 'Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité'.

Concernant les eaux pluviales (§4.3) : le règlement fera référence au zonage des EP.

OZOIR LA FERRIERE	Zonages d'Assainissement des Eaux Pluviales Notice
	ANNEXES
	ANNEXES
Fichier : Ozoir_notice zonage EP 2023.docx	Janvier 2023 REÇU EN PREFECTU Janvier 2023 TE 14/02/2023
I IGHIGI . OZGII_HOUGE ZOHAYE EF ZUZGUUCK	Application agree Etigalité co

Annexe 1

Extrait du SDA – Programme de travaux

PRIORITE ET NATURE DE TRAVAUX POUR LES EU ET LES EP

	Priorité pour les EU Priorité pour les EP				Travaux p		Travaux proposés pour le EP					
Voie	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	∏V-EU	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	ITV-EP	Remplacement	Réhabilitation (gainage)	Remplace ment	Réhabilitation (gainage)
ALLEE D'ALSACE					46 m		14 m			*	46 m	14 m
LLEE D'ANJOU					64 m				4.1		64 m	-
LLEE DE PROVENCE					70 m				791		70 m	
ALLEE DES CHARMES				23 m					75/	(4)	•	
LLEE DU VERGER				88 m								
V ANC COMBATTANTS						245 m			5.00			245 m
AV ALEXANDRE DUMAS		-	289 m						1 20	289 m		
AV ANATOLE FRANCE		-	175 m	_						175 m		
V CLOS DE LA VIGNE			170111			117 m	42 m	37 m				160 m
	_					28 m	72 111	07 111	-	-		28 m
V DE LA CLAIRIERE		-	404 -	400 =		28 m				161 m		28 m
AV DU GAL LECLERC			161 m	103 m		20 111	77 -					77 m
V DU MAL GALLIENI							77 m			405		
AV GEORGES COGNET		105 m								105 m		
AV GUSTAVE PEREIRE			187 m	53 m				26 m		187 m		
V RAOUL NORDLING						32 m					*	32 m
VENUE ARLUISON	L		551 m						(2)	551 m		
VENUE COLBERT				50 m		63 m			×2.0			63 m
VENUE DE CHEVREUL			90 m	55 m					32.	90 m		i i
VENUE DE LA CHESNAY	70 m								70 m	18		
AVENUE DESCARTES			80 m							80 m		L.
AVENUE DU MAL FOCH			85 m			67 m	94 m			85 m		161 m
VENUE DU MAL JOFFRE					50 m						50 m	
VENUE GABRIEL PERI			101 m			63 m		124 m	-	101 m		63 m
AVENUE GOUNOD		56 m	60 m			VII.	198 m			116 m		198 m
	-	30 111	00111				100111	57 m		1,0		
VENUE GUYNEMER	_	_		69 m				07 111	781	13		
AVENUE KLEBER	40		40			200			43 m	48 m		222 m
AVENUE MELLERIO	43 m		48 m			222 m						22211
AVENUE P BROSSOLETTE	40 m	40 m							40 m	40 m		
AVENUE PASTEUR	61 m						47 m	28 m	61 m	19		47 m
AVENUE PIERRE CURIE							44 m		373	- 3	•	44 m
AVENUE PLAINE			46 m						245	46 m		
AVENUE SAINT EXUPERY			299 m						4.51	299 m	=	
AVENUE TURGOT	178 m		99 m						178 m	99 m		
AVENUE VICTOR BACH						62 m	42 m		275	25		104 m
PLACE DU MARCHE			87 m							87 m	-	
R DES FEUILLANTINES	43 m								43 m			2
R FERME PRESBYTERE			37 m							37 m		
R MAURICE CHEVALIER	75 m								75 m			
ROUTE DE ROISSY	18 m	336 m	21 m					35 m	18 m	357 m	·	
ROUTE ROYALE	91 m	000111	2110	35 m			_	00 117	91 m			
RUE ALBERT EUVRARD	91111	40 00		30 111			-		46 m		-	
	40	46 m	00			-	40			93 m		18 п
RUE ALBERT LEPETIT	46 m		93 m	_		200	18 m		46 m			379 m
RUE ALPHONSE COMBE	47 m		117 m		34 m	299 m	79 m		47 m	117 m	34 m	3/911
RUE AUGUSTE HUDIER				24 m								
RUE COURBET	43 m								43 m			
RUE DE FEROLLES			37 m	56 m					•	37 m		
RUE DE LA VICTOIRE			364 m			96 m	26 m	46 m	- 2	364 m		122 n
RUE DE PONTAULT	53 m		478 m			314 m			53 m	478 m		314 n
RUE DES OEILLETS				33 m					÷			0
RUE DES PIVOINES							29 m		•		(#)	29 r
Rue du Carroussel				50 m						0.5		
RUE DU LAVOIR		48 m	92 m							139 m	-	
RUE DU REPOS							26 m	93 m				26 г
		49 m	101 m			55 m	-	_		150 m		138 r
RUE FLORIAN	-	49 111	1011			3311	51 m	_		130111		51 r
RUE HENRI FRANCOIS	-			00-		-	7111			1	<u> </u>	311
RUE JEAN MERMOZ				28 m	-	-	-	20.5		-	_	
RUE L'ANCIENNE ECOLE				-	-		-	38 m	-			-
RUE LEONARD DE VINCI						84 m	_					841
RUE RODIN	51 m		85 m			156 m	1		51 m	85 m		156 r
RUE ROQUEPINE		55 m							55 m			
							44 m			7/		44 r
/ILLA PALAISOT												

Ont été exclus de ce tableau les travaux réalisés immédiatement après les ITV et la réfection du réseau EP de l'avenue Leclerc (50 m environ en amont ru).

Les travaux de la rue A Combe correspondent aux collecteurs EU et EP conservés.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2023

RESEAUX EU : ESTIMATION DES TRAVAUX ET DES SUBVENTIONS

OZOIR LA FERRIERE	- PROPOSITION DE TRAVAUX	SUR LES RESEAUX D'EAUX USEES	(BILAN DES INSPECTIONS TELEVISEES)

							Cartin	andrea day trus	age - Nésague	ero .		1	
	r	Branch		Tenent	proposés	Dáhahida				Atation par pair	2000	E	,
Vals		Branch	ements			Réhabilitation par rempla		Centers			ago		
	Beesin	Non	12,000,000,000	Lin	delre	Branchament.	Cofecteur	Total	Branchement	Collectour	Yotal	Total	Total
	Collecte III	Total	Dore Recoplant		Springer Springer	4 800 €/U	1 500 €/m	nemplacemen	4 600 WU	680 €/m	gainage	tours bravaux	CHONG!
MARKETONAD	9C 09	- 7		.ne		9,000.0	110 000	G1766				121 700 €	121 750 6
e totalet	9C-96	- 1		41m		0.004	84 1001	71386				79 300 €	200 000 €
CHARLESTA	8C 9m	- 11	- 4	- 17	195.41				46.0004	113001	10F wite o	117 400 €	317.400 €
district un De tons	9C 0m	- 1		Dec		21484	106 8004	112 800 €				132 600 €	400,000 €
STATE ACTION	8C 23			n=	9#	8 200 4	841004	21 700 %	21 8014	367004	46 100 1	134 000 €	284 000 E
duk vacconstra	ac mais	7.		-600	40.4	13 800 4	.96384	112011	19.4004	17 1004	63,400	119 400 €	709 A00 €
OTHER PROPERTY.	V-42			No.	-	27 9004	95 9504	118 700 5	100000	TOTAL PLAN	T. Carrier	119 100 €	822 500 C
other taken	SCOLING OF	34		171 -	34.0	75 600 6	267,6004	340 km 4	31,051	22.490.0	54200	444 800 €	1 267 000-C
tennestames	BC 08					18 800 6	84 500 4	12301	-	-		82 500 €	1 300 300 €
OCT IN HOUSE	ec te	- 1	n	1844	107.6	11.706	27 000 4	14 701 6	TOE 800 f	242 810 4	344.600	407 800 €	1 750 000 €
DOT BOOK	NC SE	- 11		No.		244004	116 3004	300 MH 4		$\overline{}$		200 900 €	1 886 900 €
		- 11		ete	En.	250	94.00	Mane	33194	63,906.6	16 300	182 900 €	2 141 200 €
A PARTITION AND ADDRESS OF THE PARTITION AND	10 Oil	- 13			107.6	9.484	29/3/000	Hanc		74,000.0	121 0001	209 300 €	2301700 C
of a preparat books	K 20	12			70.6		- PERMIT		234 100 4	347 900 4	40 300	482 200 €	2 833 300 C
ATM IN HOTHER	NC 000		- 11	12m	478.00	270004	79104	-		DE 1004	904 900	061 200 €	3 795 100 €
of 10 storing t	85.39t	-121	116			27 000 0	79.0074	111 100 0		U MON	517 600		4 800 BBG 6
£ 7000	90,17	- 1	- 0	Stat	n.	2001	THE SALES	111.000	79 605 6	139 500 6	127 900		127 900 €
A PRODUCE TO A STATE OF THE PARTY OF T	BC ON				1914					127 300-0	167 000		314 000 €
emphot mices	85 06a	- 4	- C		167 m				24 825 €		79 200		201 100 €
other During Filter	BC SAA				68.44				18 402 6	EF 300 C			
STREET COMPTERMENT	BC Sh	ti:	· · · · · · · · · · · · · · · ·		101,01				84.300 €	AR FIG.	\$23 000 t		213 000€
CENTROLINE.	80.62	23	D.		£18.00		1000	-	OR ND4	78 MIO-E	194 700		889 700 C
CHARGE CARROL	BC SE			46 m	1000	4804	89/3824	73 800 4				73 600 €	773 300 €
of British	DE Clarke				1884			1	41 400.4	94 500 €	138 ===		929 330 €
of richard	8C 0m		6	1	गर्वते ल				28 802 6	102,000 6	CSR 900		1 048 100 €
of boundaries	80 12	2		55 m		N 200 f	E2900V	\$1 TOO!				91 700 €	1 138 800 €
waterded them.	ac di	- 2	- 21	10 -	250 m				119 004	195 R(G 4)	314.200		316 200 €
S SHOUTH PROSE	ac ca	11	14	1 4	176 m				84 NOS C	118 000 4	10.00	183 400 €	490 000 €
vend severe	SC Own	40	46	7.4	361 N				207 0001	2/47/04	941 700	581 700 €	1 001 300 €
distinguished.	no ce	ti	a		6-				34 900 4	#1200€	C100	121 000 €	1 222 300 €
CAR INCOME	MC OI	-			45=				41 100 6	34 400 €	96 800	91 800 €	1 250 103 €
STREET, ME	ace.				- 44				14,000	213004	44 700	43700 €	1 547 800 €
HERE CHAPTERSON	BC OI	-	-		26+				201-01	200 400 6	404.000		€ 753 800 €
	NCGI	- 8	G G		U.				65 200 4	642004	114 00		1 869 000 €
LACE SCHOOL SERVICE		- 4	- 4		17.				18 9004	23,300.6	42 800		1.911.00C
FERRE PRESENTATION	BC N		1		174	_			23 0004	23 2004	45 200		€ 900 900 €
of or esmuts	BC OF				114				25,000.4	27,001	PM	40,000	- 100 mg 6
DIFFERENCES	BC 69												
A COMMONTON	BC 044			1.					1001100000		per	71777	
		161	433	2000 mm	4416.00	414 000 E	1 440 000 6	1 854 000 E	2 267 800 6	3 003 €00 €	5 271 600	7125605	7 125 mile

	Ráseaux EU								
Detreate	a des prixite ri	tirioce:	Estimation des montants						
Boundmonard	Collector*	Total	ACSH	CG72	Total des	France - Subventions			
2 30D EAU	460 4/ m		40%	10%	Subventions				
4904	645064	an ton e	27 8004	123001	30000	21.00			
10004	49.7804	34 683 6	217004	10001	36586.6	47 905			
20.000 4	753004	101 306 4	41500€	117001	12.29E E	86.200			
12 81011	#2 200 €	Prime	30 400 4	13 300 #	45 790 6	50 100			
15 405 6	71 an0 €	MINIST.	36100€	13 409 62	M HOC	84 384			
16 1004	88 E30 C	41 100 0	112004	113004	45 100 E	78 300			
11.000 4	\$8 080 4	71 mag	28 700 €	. 11 000 4	40 MM A	16 309			
88.70E-C	157 430 E	212 620 6	#5 000 €	+4 300 4	129 900 8	345.300			
3200€	46 700 €	SH HED 4	23.600 €	13004	21 102 4	21.00			
direct (202 500 4	371 500.6	108 600 4	40 000 4	100 200 0	254.66			
W 2004	71 aug c	104 040 6	41000€	20 100 E	781 790 6	10130			
IB 300 4	10100	1143016	€7.700 €	18 3004	ME 100 6	118.990			
29 900 4	125.4424	131 341 €	94.100 €	2(004)	15 500 K	134 WW			
1173004	797 eat C	314 7004	125.0004	49 310 4	Chance	308 100			
2783004	214.251.0	952 500 C	221 000 4	36 120 f	217 1004	944 18			
46.300.4	12 940 4	140 8004	24 300 €	23 100 1	75 430 4	711196			
9,200.4	104 060 €	115 200 4	43.305 £	12 800 1	M 190 K	69 900			
79 900 K	118,000 €	MS SOLE)	58 ×30 €	19.5504	ET 100 4	109 905			
9 200 4	89 TOB 6	79 300 4	21 302 6	7 6004	36 800 4	37 364			
27 100 €	76-904	104 (86.4)	#1 8007 €	(2:004)	64 160-4	22 300			
529004	ED 200.6	124 3864	24 500 4	18 300 4	71 100 6	(+1.2m			
23006	#1 (80 e	(3404)	21.401.6	7+004	28 800-4	44.00			
20,700-4	82905	114 test	45 10.014	13 9504	16 100 C	24 101			
9404	19 200 5	117 400 6	47 100 4	13,900 (1	10 205 1	// wa			
+4m+	16 300 4	18 900 €	24 000 4	\$200 f	13 298 4	58 500			
MATER	105404	530 745 €	89 130 €	3130045	130 700 4	192.500			
30,200 €	115 500-6	107000	M 130 C	18 300 4	TLAM C	104 000			
103 500 €	253 460 5	300 000 €	194 300-6	54 200 H	213 800 €	36876			
28 900 4	71 400 6	101 300 4	40,010-0	12 100 4	M son e	45 40			
207004	94 5004	E7 900 E	35 (354	1001	44 100 4	11 30			
\$2004	311904	80 360 E	24 100 €	5000 f	29 100 E	26 400			
1012004	167.540-1	708 Fall &	107 100 4	43-500 (144 1004	267700			
27 600 5	19.000	67 500 5	39.001.6	11400 €	M con c	84.000			
37001	47 220 C	56,229.6	22.500 €	440061	25 400 4	18 700			
11 600 4	47 820 8	M 130 4	2.400 €	*4004	34 100 6	20.00			
1 349 900 €	3 122 160 €	4 963 500 4	1 945 400 €	27.00	2 608 100 €	A 467 500			

des	charge de
subvention	ta
2 332 100 d	3 478 800 4

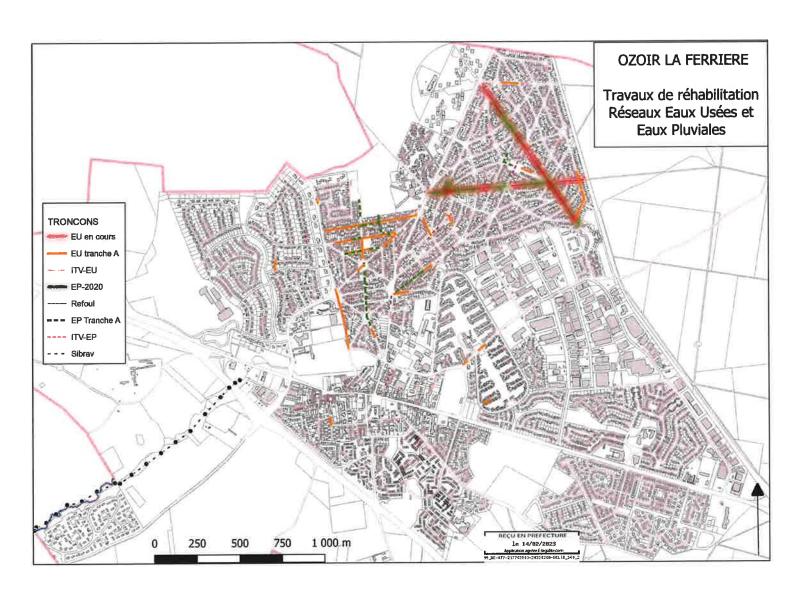
	Remplacement			Programmation des travaux - totaux					
		Geinagu	Total		8	¢			
BC 01		50110011	501 800 €			501 600 4			
BC 01/03	3409004	104 200 %	444.000.4	444 800 €					
BC 02	335-2004	301.700 C	£25 796 €	320 000 4	184 700 €	121 000 4			
6C 03	73.790 €	847 000 C	\$25 BHG C	134 000 4	123,900 €	689 700 6			
DC 07km	TOMBA	45.5001	119 400 €	119 400 €					
BC 04+		3633004	3653994		261,200 €				
8C 04s	425200-€	2 200 400 4	1334 800 C	2 006 200 €	266 700 4	581 700 6			
BC 95	200000€		204 898 4	200 000 €					
9C 06	59 300 4	346 MIT (ANT MARK	407 500 4					
90.08	736001	4	13 606 €		73 (600 (
BC 09	823004	46 200 €	131 100 €	82900 e		48 200 e			
BC 10		43 m14	63 MIRE			43.000 €			
BC 12	205 000 4	(17400.4)	111 mie C	230 000 €	91 700 K				
NC de Carde		138,0004	134 000 d		128 000 #				
NAME OF STREET	1954 000 6	12714004	7125 HOLE	4 005 000 €	1 139 600 €	T 259-900 6			

	estant à la cha		etmatien	Programmation des traceus - estimation des subventions					
ė		*	¢.						
. 304 900			182 750-5						
		215.300 €			129 500 4				
68.400	111 7364	2177004	22 800 5	71:004	112 300 4				
368 100	mi sec r	\$4 500-£	275 910-6	54704	+9 300 4				
		24,300-6			45.1004				
	347,300€			116 (88)					
30.70	147 7364	1.384 100 €	2120004	118 0004	128 200 6				
		124 150-4			793004				
		214 400 €	- 1		120 400 4				
	H 8004	-		28 900 5					
29.00		\$1,000.6	28 3014		31 900 (
18700			28 8834						
7777	38 100 C	151 100.6		312001	79 400 4				
	781000			88 0004					
1 170 800	694 300 C	2 640 400 4	TEN COO C	483 100 €	1 365 600 €				

TEST Ingénierie

Mars 2022

RECU EN PREFECTURE
le 14/82/2923
39_06-977-2179:503-20239298-DELIG_749_2



OZOIR LA FERRIERE

		PROPOSITION DE TRAVAUX							
		MODELISATION	ANALYSE DES INSPECTIONS TELEVISEES (ITV)			TRAVAUX RETENUS PAR LA COMMUNE			
Bassin-versant	Principales rues ou secteur	Aménagements proposés (valeurs minimales de volume stockage et capacités des collecteurs)	Chiffrage	Rues	Nature des travaux de réhabilitation	Montant à retenir	TOTAL	Priorité	Rotens / romscquos
EP01/EP11	Avenue Maurice Chevalier Avenue Auguste Hudler Rue de Branue	Créer un bassin de stockage et restitution de 1 643 m² au niveau du bols des Pins, avec création de 659 mil de réseaux	1 030 000 €				Possibilité à vérifier		étude falsabilité à prévoir
EP09	- Avenue Le Nôtre - Avenue Mansard - Avenue du Rond-Bultson (partie basse)	Création d'un bassin de stockage et restitution de 872 m² + Porse de 160 mi de canais aton d'alimentation DN4000 mm provenant de faverure Mansard + Création de trois déversoirs (averure Mansard/Chevreut, averure Rond- BuissperChevreut et averure Gourdon) + Augmentation de la capacité du réseau sur 740 mi (DN300 sur 163 mi, DN400 sur 503 mit, et DN500 sur 74 mi) 1	2 150 000 €				Opération en cours		
EP13	- Secteur des Charmes - Rue A. Combe	Travaux d'assaintssement réaltés par SO.TRABA sur la rue A.Combe + rue Portaul. + rue de la Vectore + Créalton de 150 mi de réseau EP en DN500 entre le bassin des Charmas et la nue de Pontaux - FAT + Création d'un trop-plain entre les réseaux EP des Charmes et le nouveau réseau DN500 - FATI	fait	Rue Alphonse Combe Rues de la Victoire, de Pontault, Rodin	413 m å rehabiliter mais tronçons Inclus dens aménagement 592 m å gainer	697 700 €	Travaux réalisés en 2020		Restructuration éailsée Réhabilitation no etenue
	5	Reamenagement ou poste (débit augmenté à 45 %, bliche modifiée avec nouveau marnage et possibilité de stockage des eaux collectées avant pompage) Limiteur de débit en avail du bassin des Charmes augmenté à 40 %	150 000 €				150 000 €	A	Réaménagement du poste + limiteu débit
EP04	Avenue du Rond-Buisson (parlle haute) avec Gourod, Curie, Péri Avenue du Maréchat Joffre	Créer un bassan de stockage et restitution de 407 m² sur la place du marché 6 Remplacer 421 mi des canadations du réseau EP per un cadre stockant 400 im x 400 mm x 400 mm 6 Augmenter la capacité en set du rond-point Rond-Bulsson / Péri / Curie par une canadastrion DNS00 sur 65 ml	1 200 000 €	Avenue Joffre Avenue Joffre Avenue Pasteur	305 m à remplacer mais tronçons Inclus dans aménagement sauf 50 m à remplacer + 47 m à réhabiliter	143 000 €	143 000 €	A	Linkquement travaux de réhabilitation
EP06	Secteur entre avenue du Général Leciero (sud) et avenue Melloris (incluse)	Augmenter la capacité du réseau de l'avenue Mellerio : 222 ml en DN400 mm (au lieu de DN300 mm)	130 000 €	Avenue Mellerio	222 m à gainer mais tronçons inclus dans aménagement	><	130 000 €	Α	DN 400 rue Mellerio
EP02	- Avenue du Général Leclerc (nord) et voies limitrophes - Rue Georges Cognet	Augmenter la capacité du réseau sur un linéaire total de 1 163 mi : - 500 mi en DN400 - 480 mi en DN500 - 58 mi en DN500 - 125 mi en DN500	780 000 €	Avenues Leclerc, Galliéni, Foch, Bach	370 m à gainer mais tronçons inclus dans aménagement	X	780 000 €	В	Renforcement capacitaire (réhabilitation nor retenue)
EP05	Secteur entre rue A. Combe et avenue du Général Lecierc (sud)	Voir aménagements proposés pour EP13		Rue Lepetit Rue Florian	156 m à gainer	197 000 €	197 000 €	В	Réhablitation
EP08	- Secleur de la gare - Avenue Raoul Nordling	Aménagements non préconsés car débordements négligosbles		Avenue Nordling	32 m à gainer	23 700 €	23 700 €	В	Réhabilitation
EP10	- Avenue Colbert - Avenue Turgot	Aménagementa non préconisés car débordements négligeables	7.00	Avenue Colbert	63 m à gainer	72 000 €	72 000 €	В	Réhabilitation
Bd (Plume-Vert / Charmerale)				Rue des Pivolnes, Rue Léonard de Vincl	113 m à gainer	120 500 €	120 500 €	В	Réhabilitation
Autres sectours				Av des Anciens Combattants, rue du Repos, Rue H François	322 m à gainer	326 200 €	326 200 €	В	Réhabilitation
Clos Vigne				Altes d'Alsace, d'Anjou, de Povence et Clas de la Vigne	180 m à gainer, 174 m à remplacer	471 600 €	471 600 €	С	Réhabilitation (ancien unitaire)
EP03	Sud de l'avenue Thiers (secteur avenue du Muguet, avenue de la Clairière)	Aménagements non préconisée cer débordements négligeables		Avenue de la Clairière	28 m à remplacer	30 000 €	30 000 €	С	Réhabilitation
EP07	Rue de Férolles	Augmenter la capacité du réseau : 281 mt en DN500	291 000 €	Villa Palaisot	44 m à gainer	32 600 €	323 600 €	С	Réhabilitation

Actuellement, les travaux en cours (prévision 2022-2023 correspondent au secteur de Rond-Buisson et Gourdon (EU et EP).
Le budget annuel retenu par la commune pour la réalisation de travaux sur les réseaux EP à partir de 2024 est de 260 000 €/an, avec une priorité sur les secteurs à l'origine d'inondations

REÇU EN PREFECTURE

le 14/82/2023

Page 66

Annexe 2

Extrait du règlement du PLU

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE

16 14/02/2023

Application aggide Ediga Bir com

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU

(approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020)

DEFINITIONS

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

EAUX PLUVIALES - INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Leurs rejets sont réglementés par la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre villes et forêts à travers un règlement.

L'article 8.4 du présent règlement de chaque zone demande que l'infiltration sur l'unité foncière permette l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière au regard de moyens adaptés en fonction de la nature du sous-sol.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, présente dans l'article 8.4 du règlement de chaque zone, a :

- Pour objectif de réduire la production du ruissellement dans les zones urbaines existantes. Pour ce faire, il faut stocker et infiltrer les volumes d'eau interceptés à la parcelle lorsque la configuration du sous-sol le permet;
- Pour principe d'intercepter le ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées d'une habitation qui sera stocké dans une cuve pour être infiltré ou réutilisé ou pour réduire le débit de fuite lors du rejet au réseau d'assainissement.

Le dimensionnement de l'ouvrage de stockage sera établi en tenant compte du plan de zonage d'assainissement, de la surface imperméabilisée, des caractéristiques hydrauliques du terrain ainsi que des possibilités d'évacuation au réseau.

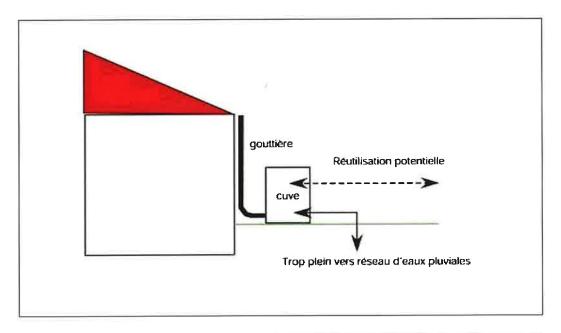
Janvier 2023

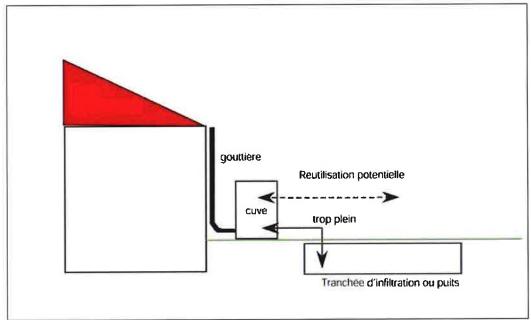
REÇU EN PREFECTURE

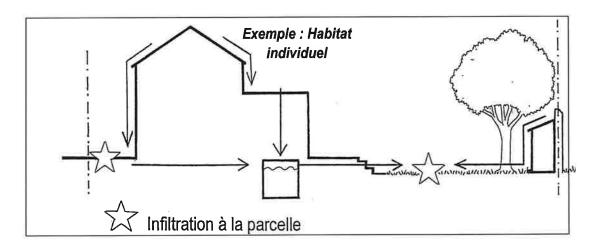
16 14/02/2023

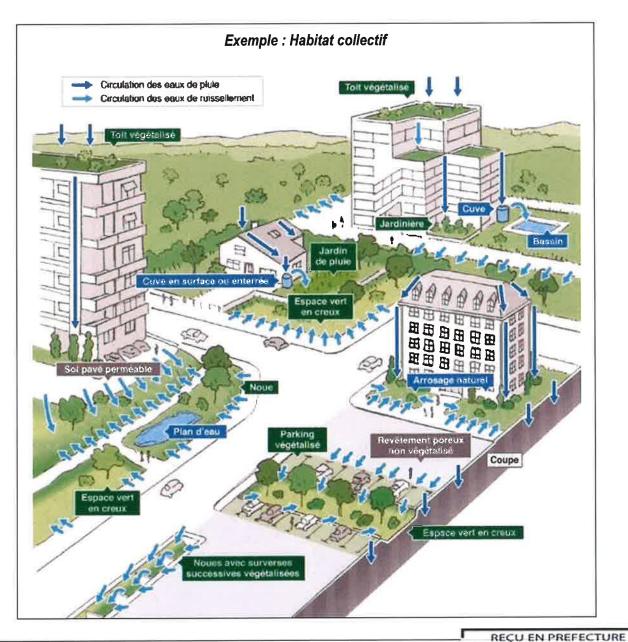
Application agrid Eligablicom

L'infiltration peut être assurée par un puits ou une tranchée d'infiltration selon les conditions de perméabilité en profondeur et selon la disposition retenue. Il ne s'agit ci-dessous que de schémas de principe et non de plans de réalisation.









Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

le 14/02/2023

Stockage des EP Guide de préconisations

o Exemple de traitement de projet

Projet engendrant une surface imperméabilisée inférieure à 500 m²

Vérification des prescriptions du PLU

Valeurs limites pour emprise au sol et d'espaces
libres non bâtis

OUI:

Respect des règles

Fichier: Ozoir notice zonage EP 2023.docx

ABSENCE DE REGLES:

Prescrire une limite d'emprise au sol des constructions : maximum de 50 %

Préconiser un taux minimal d'Espaces libres non bâtis (4) à végétaliser avec espèces locales

Inciter à la mise en place pour les parkings et aires de circulation de zones perméables et/ou avec reprise des écoulements sur des zones naturelles

Végétalisation de la parcelle : maintien ou remplacement de la végétation existante, en privilégiant la mise en place d'espèces locales (5)

Préconisation de création d'espace vert collectif (10 % de la surface du projet) pour les projets concernant plus d'un logement

Inciter à la rétention à la parcelle avant rejet (voir tableau et exemple de dimensionnement)

Janvier 2023

^{(4):} Espaces libres non bâtis: hors constructions principales et annexes, accès et aires de stationnement

^{(5):} Haies de résineux déconseillées (pauvres en diversité, pousse rapide engendrant des nombreuses tailles produisant des déchets non compostables).

o Exemple de traitement de projet

FORMULES DE CALCUL POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Symbole	Unité	Signification		
s	m²	Surface totale de la (ou des) parcelle(s) concernées par le projet et/ou		
	ou	par le permis de construire ;		
	ha	sachant que 1 ha = 10 000 m²		
q	l/s/ha	Ratio du débit de fuite par surface concernée, en litres par seconde et par hectare de surface concernée ; ICI, le ratio est de 2 l/s/ha ou 0,0002 l/s/m²		
Q	l/s ou m³/h	Débit de fuite maximal admis, en litres par seconde ou en m³ par heure, sachant que 1 l/s = 3,6 m³/h ;		
С	-	Coefficient d'imperméabilisation moyen d'un terrain donné, en fonction des zones construites, des surfaces de parking et de voirie, des espaces verts		
P	mm	Lame d'eau totale précipitée pour une pluie donnée ; Par exemple : 46,7 mm en 12 heures (intensité maximale sur 3 h).		
V	m ³	Volume d'eau généré par une pluie donnée sur un terrain de surface totale S		
K	mm/h	Perméabilité du sol ou du sous-sol pour l'infiltration des eaux pluviales		

Débit de fuite maximal admis : Q(I/s) = S(ha) * q(I/s/ha)

Volume de fuite : $Vf = Q (m^3/h) * durée de vidange (h)$

Exemple: si S = 0.75 ha et si q = 2 l/s/ha

Alors Q = 0.75 * 2 = 1.5 l/s = 1.5 * 3.6 (m³/h) = 5.4 m³/h

Donc le volume de fuite sur 3 heures (par exemple) est de : $Vf = 3h * Q = 16.2 m^3$

Volume d'eaux pluviales généré par une pluie donnée sur un terrain de surface S :

$$V (m^3) = P (mm) / 1000 * S (m^2) * C$$

Exemple: si S = 0.75 ha, dont 200 m² de surface bâtie et 500 m² de parking et voirie,

Si P = 46.7 mm en 12 heures,

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Alors C = $(200 + 500) / (0.75 * 10000) \approx 0.09$

Et V = 46,7 / 1000 * (0.75 * 10000) * $0.09 \approx 32 \text{ m}^3$

→ Volume de stockage à prévoir = volume généré par la pluie – volume de fuite

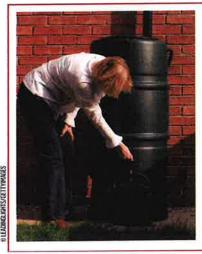
Stockage $(m^3) = V (m^3) - Vf (m^3)$

Exemple: Stockage $(m^3) = 32 m^3 - 16.2 m^3 = 16 m^3$

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE 16°14/62/2023 Application agrèfe £8gailtéicom

Exemple d'ouvrage de stockage



LA RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES : UNE QUESTION DE BON SENS

« La récupération des eaux pluviales est une action indispensable et de bon sens qui permet aux utilisateurs de réaliser des substitutions de l'eau potable pour des usages non nobles tels que l'alimentation des chasses d'eau ou l'arrosage des espaces verts », explique Jérémie Steininger, secrétaire général de l'Ifep et de l'Ifaa. Et d'ajouter : « Les solutions ont évolué vers du stockage à double fonction prévoyant non seulement une gestion de l'eau de pluie mais aussi une valorisation de cette dernière. Une même cuve regroupe alors différentes fonctions : le stockage des eaux de pluie en partie inférieure qui pourront être réutilisées et un volume de rétention en partie supérieure permettant la restitution des eaux stockées avec un débit calibré.

Source: Le Moniteur, 21 avril 2017

Exemple de cuves superposables :



Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

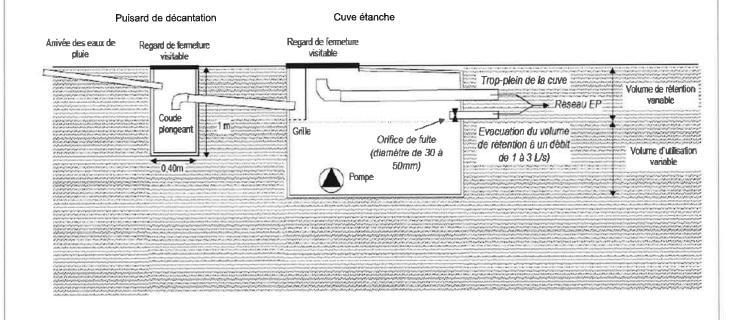
REÇU EN PREFECTURE

16 14/62/2023

Application agrees 6 (6) (a) (b) (c) (c)

OZOIR LA FERRIERE

Schéma de principe d'une cuve de rétention (dimensions indicatives, document CG 77)



Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

TECU EN PREFECTURE Le 14/02/2023 **TEST Ingénierie** Page 75

EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE D'OUVRAGES DE REGULATION / INFILTRATION

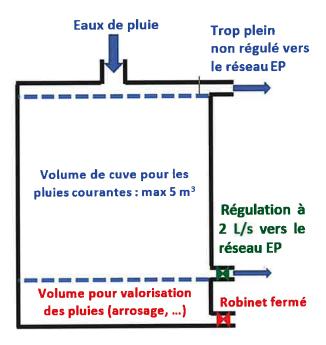
A LA PARCELLE:

Mise en place d'une cuve à 3 niveaux de vidange

- 1 correspondant au trop plein
- ☐ 1 permettant la régulation

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

1 pour une utilisation spécifique en fonction des besoins



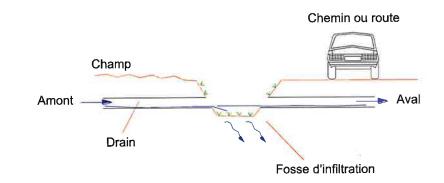
Ou mise en place de 2 cuves en série, la première pour la valorisation des pluies, la seconde pour le stockage/régulation

Janvier 2023

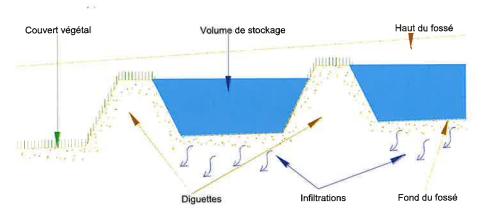
REÇU EN PREFECTURE 1e 14/02/2023 Application agridd Elegalifeicom

FOSSES D'INFILTRATION

Coupe type d'un fossé d'infiltration (en bordure de voirie par exemple)

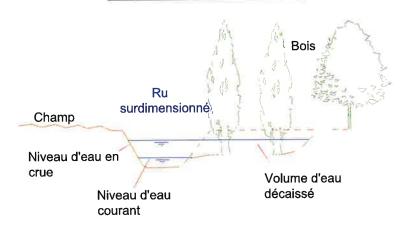


Coupe type d'un fossé en escalier



CREATION D'UNE ZONE TAMPON

Coupe type d'une zone tampon



Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE Ie 14/82/2023 Application agréfic E (1931/16/com

MISE EN PLACE DE HAIES

Coupe type d'une haie Haie sur merlon Fossé sans exutoire Champ Champ Déblais - remblais Hauteur minimum 30 cm

Largeur minimum 1.5 m

Avis de la MRAe

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

Janvier 2023

REÇU EN PREFECTURE le 14/02/2023



Mission régionale d'autorité environnementale **ÎLE-DE-FRANCE**

Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière (77) après examen au cas par cas

N°MRAe DKIF-2022-041 du 07/04/2022

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière, reçue complète le 11 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 11 février 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière (20 726 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal, achevée en 2021 ;

Considérant que, pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du ruissellement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

- une première zone, correspondant aux secteurs urbanisés ou pouvant l'être, où la gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec infiltration, doit être privilégiée;
- une seconde zone, correspondant aux secteurs agricoles et naturels, où le respect de bonnes pratiques doit être observé, en sus d'une gestion à la parcelle ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose, conformément aux dispositions du SAGE de l'Yerres en vigueur, que les éventuels rejets vers le réseau ou le milieu récepteur soient régulés avec un débit n'excédant pas 1 l/s/ha pour une pluie décennale, et qu'une étude spécifique visant à définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place sur les parcelles concernées, soit en outre réalisée pour toute nouvelle imperméabilisation ;



2/4

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la commune a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, qui concernent notamment :

- la sensibilité écologique des milieux liés au Ru de la Ménagerie,
- la sensibilité écologique liée à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, réservoirs de biodiversité) ;
- les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement des eaux pluviales, et aux risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant que le zonage des eaux usées en vigueur, approuvé le 5 février 2003, reste inchangé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er:

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ozoir-la-Ferrière est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

n°DKIF-2022-041 en date du 07/04/2022



3/4

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président



Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un <u>recours gracieux</u> formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un <u>recours contentieux</u> direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé : par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux <u>contre l'acte</u> approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Délibération du Conseil Municipal (approbation du projet de zonage)





République Française - Département de Seine et Marne

2022/....

Parafe

DELIBERATION N°267

OBJET: ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES.

ENTENDU l'exposé de Patrick VORDONIS, Adjoint au Maire ;

VU l'article L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

VU les demiers rapports de l'étude du Schéma Directeur et du projet de zonage d'assainissement ;

VU l'avis de la Commission Transport, Assainissement, Aménagement numérique du 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter le Schéma Directeur et le projet de zonage d'assainissement préalablement au lancement de la procédure d'enquête publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL;

ADOPTE le Schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage des eaux usées et eaux pluviales.

PRECISE que le dossier de zonage a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis quant à la nécessité d'une évaluation environnementale.

PRECISE que le projet de zonage sera soumis à enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vu et délibéré les jours, mois et ans que dessus Ozoir-la-Ferrière le 11 avril 2022

Le Maire, Dean-Etançois ONETO.

Hôtel de Ville d'Ozon-la-Fernère 43, avenue du Général de Gaulle 9P 149 – 77834 Ozoir-la-Ferrière Cedex

page 1

Tel.: 01 64 43 35 35 Fax: 01 64 40 33 13 vvvv.mairie-ozor-la-ferriera.fr







République Française – Département de Seine et Marne

2022/....

Parafe

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Conseillers e	on oxoroido .	35
Présents		26
Absents	:	9
Pouvoirs	:	8
Votants	:	34
Cor	voqués le : 5 avril 2	022

CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux-le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière, s'est réuni à l'Espace HORIZON dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François ONETO, Maire.

PRESENTS: Monsieur Jean-François ONETO, Madame Josyane MELEARD, Monsieur Patrick VORDONIS, Madame Christine FLECK, Monsieur Cyril GHOZLAND, Madame Suzanne BARNET, Monsieur Patrick SALMON, Madame Chantal BOURLON, Monsieur Jean-Claude DEBACKER, Madame Marie-Laure MORELLI, Monsieur Ziain TADJINE, Monsieur Paulo SALGADO LOPES, Madame Esperance AUDINEAU, Monsieur Jacques VERDIER, Madame Françoise MILLET, Madame Chantal LAÎK/CLAVERO, Madame Zohra CHEIK-ELEZAAR, Monsieur Carlos VINHAS PEREIRA, Madame Virginie NOTTOLA, Madame Valérie BOURGUIGNON, Madame Béatrice LAINÈ, Monsieur Malek BENSAI, Madame Laëtitia DEVRIENDT, Monsieur Bruno WITTMAYER, Monsieur Jean-Jacques TSANGA, Madame Aline PALOMARES.

ABSENTS EXCUSES: Madame Isabelle DUPUIT, Madame Anne-Marie CADART, Monsieur Frédéric MARCOUX, Madame Indira GOKOUL, Monsieur Emmanuel CLEMENT, Monsieur Patrick SEMBLA, Monsieur Jean-Pierre BARIANT, Monsieur Sylvain MONTAUSIER.

ABSENTE NON EXCUSEE: Madame Nathalie RUCHMANN

POUVOIRS DE :	Madame Isabelle DUPUIT	à	Monsieur Jean-François ONETO
	Madame Anne-Marie CADART	à	Madame Chantal BOURLON
	Monsieur Frédéric MARCOUX	à	Madame Suzanne BARNET
	Madame Indira GOKOUL	à	Monsieur Patrick VORDONIS
	Monsieur Emmanuel CLEMENT	à	Madame Christine FLECK
	Monsieur Patrick SEMBLA	à	Madame Suzanne BARNET
	Monsieur Jean-Pierre BARIANT	à	Monsieur Malek BENSAI
	Monsieur Sylvain MONTAUSIER	à	Madame Virginie NOTTOLA

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Madame Josyane MELEARD, secrétaire de séance, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que Madame Zohra CHEIK-ELEZAAR est partie à la question n°11 « Adoption du Schéma Directeur et du projet de zonage d'assainissement » et a donné son pouvoir à Monsieur Jean-François ONETO.



Bonnes pratiques agricoles

Le premier objectif défini pour l'application de 'bonnes pratiques agricoles' vise la réduction des rejets polluants (lessivage des nitrates).

Ainsi, il existe des chartes d'engagement pour les utilisations de produits phytopharmaceutiques, mises en place par la Chambre d'agriculture IDF, qui intervient également dans le cadre du Plan départemental de l'Eau (surtout sur volet 'pollution').

L'arrêté du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il inclut différents aspects:

- prévention des rejets polluants : épandage et stockage des fertilisants,
- gestion des terres et de l'irrigation (agir avec la succession des cultures pour éviter terre à nu, mise en place de culture intermédiaire (vergers),
- maintenir en herbe les bas de pente, cours d'eau ..., maintenir les haies, combinaison de pratiques culturales).

Un guide des 'bonnes pratiques agricoles' peut donc inclure les actions suivantes :

- mise en place d'un guide de (respect des haies,
- mise en place de bandes enherbées en bas des parcelles cultivées,
- labours perpendiculaires à la pente,

Fichier: Ozoir_notice zonage EP 2023.docx

- usage minimal des produits phytopharmaceutiques,
- respect des calendriers de traitements,
- mise en place de culture intercalaire ou permanente dans les vergers ou vignes, fauchages tardifs ...).

Peuvent également être préconisées les Techniques Culturales Sans Labour (TCSL), développées par des professionnels agricoles depuis plus d'une décennie et qui présentent un intérêt majeur dans l'augmentation de la capacité de rétention des eaux pluviales des terres agricoles, en raison d'une augmentation du taux de matières organiques et de vie microbienne du sol.

Janvier 2023